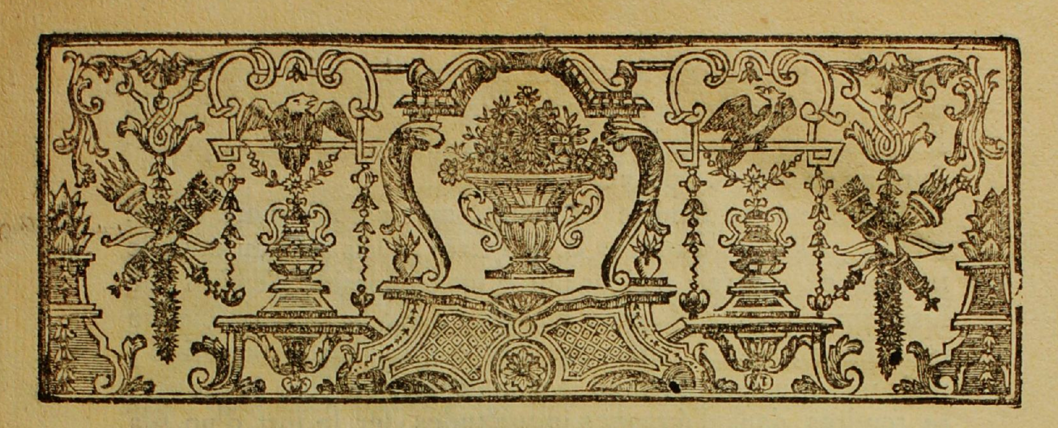
1747



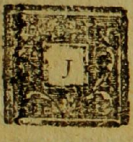
MEMOIRE

DE CLAUDE RIVOT, PRESTRE, LICENTIE' EN DROIT CANON DE LA FACULTE' DE PARIS, ET CURE' DES GENTILLIS-LEZ-PARIS.

Contre le Sieur Gex, Promoteur de l'Officialité de Paris.

Le Sieur Fressinaud, Prêtre du Diocèse de Limoges, Desservant la Paroisse de Gagny, ci-devant Vicaire de Gentilli.

Et le nommé Libois, ci-devant Maître d'Ecole de Gentilli, Accusateurs.



Je me trouve obligé de me justifier aux yeux du Public, & de mes Juges. C'est une dure nécessité pour un homme qui a marché toute sa vie dans les sentiers de l'innocence, de se trouver forcé de se défendre des forfaits les plus énormes, & des crimes les plus bas. Il est difficile, & presqu'impossible, qu'en rendant compte de ma conduite, ma justification n'ait un air d'éloge, en quelque sorte indécent sous ma plume; en exposant le procedé de mes Accusateurs, quoique je me renferme dans les bornes de la plus exacte vérité, la gravité des faits, je pourrois dire la noirceur, semblera partir d'un esprit irrité: ces réfléxions m'avoient presque déterminé à attendre dans le silence l'évenement des accusations qu'on a suscitées contre moi. Ce que je dois à mon honneur a fixé mes irrésolutions. La vérité simple me fournira tout l'ornement de ma

défenſe, l'ordre des dates ſera tout celui que j'y apporterai; en ſuivant cet ordre je ferai connoître quels ſont mes ennemis, les prétextes dont ils ſe ſervent pour me perdre, & la procedure qu'ils y ont employé.

Je ſuis né de famille honnête, mes pere & mere vivent encore, chargés d'années & de vertus, mais peu du côté de la fortune; le fruit de leur union fut un nombre d'enfans; je les trouve plus à plaindre que moi, ma bonne conſcience me raſſure, Dieu permet rarement que l'innocent périſſe; mais une ſituation comme la mienne jette un pere & une mere tendres dans d'étranges inquiétudes ſur le ſort d'un fils qu'ils ont toûjours trouvé digne de leur tendreſſe, & de leur eſtime; quel chagrin pour leurs vieux ans!

J'eus d'aſſez bonne heure des diſpoſitions pour l'étude; le feu Sieur Vivant, Chantre & Chanoine de Notre-Dame de Paris, me reçut avec un certain nombre de jeunes Eccléſiaſtiques auxquels ſa charité donnoit retraite chez lui; une vie dure, d'une auſtérité réguliere, étoit partagée entre les exercices de l'étude & de la Religion, Dieu benit mes efforts, j'eus le bonheur de réuſſir, & dans les examens que j'ai ſubi pour parvenir aux Ordres, les Supérieurs me regarderent avec quelque diſtinction. 90 certificats de mes vie & mœurs, que je ſuis en état de produire, prouvent ma bonne conduite, depuis ma tendre jeuneſſe.

Dès que je fus Prêtre j'exerçai les fonctions du miniſtere dans une Paroiſſe de Paris, d'où feu M. de Vintimille me tira pour me donner la deſſerte de la Paroiſſe de Coubert de ce Diocèſe après la mort du Curé. Je devins enſuite Sécrétaire de feu M. Boſſuet, Evêque de Troyes, je ne ſçai à quel titre on m'a voulu rendre ſuſpect pour avoir occupé cette place. Peu de tems avant la mort de ce Prélat, il me nomma à la Cure de S. Quentin de Verdey, dans ſon Diocèſe; j'en ſortis pour permuter avec le Sieur Galland, qui étoit avant moi Curé de Gentilli. Je crus que la proximité de cette grande Ville, la patrie commune de tous les François, me mettroit plus à portée des ſecours pour l'étude, j'oſe dire qu'elle a fait ma ſeule paſſion. Mon prédéceſſeur en quittant la Cure de Gentilli n'en ſortoit pas tout-à-fait volontairement; il eſt bon que j'obſerve ici, que la Cure de Gentilli eſt un poſte fort dangereux, quoiqu'il ne ſemble pas trop élevé.

Les Régiſtres de cette Paroiſſe dont j'ai été le dépoſitaire prouvent que depuis près d'un ſiécle on n'a enterré aucun Curé dans cette Egliſe, & je pourrois prouver que depuis ce tems il n'eſt mort perſonne qui fût revêtu actuellement de cette qualité, par la même raiſon les priſes de poſſeſſion y ſont fréquentes. Lorſque je remplaçai le Sieur Galland il n'étoit pas le ſeul ancien Curé de cette Paroiſſe ; mon prédeceſſeur laiſſoit les affaires de la Cure fort en deſordre ; quelques procès qu'il avoit perdus, quelqu'autre déboire qu'il avoit eſſuyé, l'avoient fait négliger une retraite qu'il ſe propoſoit d'abandonner ; ſon exemple, celui de mes prédeceſſeurs actuellement vivans, m'apprenoient que dans un poſte juſqu'alors ſi variable, je devois prendre des meſures, afin que ſi je me voyois remplacé de mon vivant on ne me demandât pas de rendre les choſes en meilleur état que je ne les avois reçûës.

Le Sieur Galland me refuſant la juſtice qu'il me devoit, je fus obligé de la demander en régle, à cette occaſion je reçus une Lettre que je vais rapporter ici, & j'impute tous mes malheurs, au reſſentiment que conçut l'Auteur de cette Lettre. Il crut qu'elle devoit me tenir lieu d'ordre, & d'argent ; je paye aujourd'hui bien cher de n'avoir pas penſé de même. Mon prédéceſſeur avoit trouvé grace aux yeux de M. Gex, il recourut à ſa protection pour obtenir de moi telle compoſition qu'il me preſcriroit. Voici la Lettre telle que je l'ai reçûë.

A Paris, ce 6 Décembre 1743.

MONSIEUR,

» Autant qu'il eſt poſſible, on doit, pour l'honneur du Miniſtere, éviter les procès, ſur-tout entre Confreres ; M. Galland votre prédéceſſeur & Curé de Sainte Savine, ſe plaint de ce que vous faites ſaiſir ſes meubles, ayant un compte à finir avec vous, & vous offrant de compter & de vous payer auſſi-tôt.

» On ne peut ici à l'*Archevêché* diſconvenir de la juſtice de ſa demande, & on compte que vous y aurez égard, ſauf à vous le compte fini de l'actionner en juſtice s'il ne vous paye pas, il me ſemble qu'un compromis devant des Avocats vous feroit beaucoup plus d'honneur & de profit ; les proçès,

» vous le sçavez, ne servent souvent qu'à ternir la réputation
» de gens irréprochables à leur * yeux. J'ai l'honneur d'être
» très-parfaitement votre très-humble Serviteur Gex, Curé
» de S. Pierre aux Bœufs, & Promoteur général de Paris.
» J'attends incessamment votre réponse.

Je ne puis refuser quelques explications à cette lettre; il est vrai comme le marquoit le Sieur Gex, qu'il s'agissoit d'un compte entre mon Prédécesseur & moi, mais il n'est pas moins vrai que le Sieur Galland sentoit aussi-bien que moi, que par l'évenement de ce compte, il me seroit redevable, & qu'il n'étoit pas en état de me payer comme le promettoit la lettre de son protecteur; c'est ce qui l'engageoit à n'être pas aussi pressé que moi, & qui m'avoit forcé de prendre des mesures pour avancer; je ne débite point ici une simple conjecture. J'avois tout laissé en bon ordre, il m'étoit dû dans le lieu que je quittois; tout étoit en désordre dans celui que je venois prendre, on avoit mangé d'avance. Mon Prédécesseur fut enfin contraint de nous faire justice à tous deux, & par transaction passée à Paris pardevant de Laleu & son Confrere le premier Août 1744. il se reconnut mon redevable de la somme de près de 1100 liv. il n'est pas encore quitte avec moi, quoiqu'il se soit prévalu de la conjoncture pour saisir mes revenus, sous le prétexte d'une pension de 200 liv. qu'il s'est réservée en permutant avec moi. Je ne lui dois que 200 liv. de pension du premier Août 1744. jusqu'au premier Août 1747. (en supposant même que la réserve de cette pension fût bien canonique de sa part, sans avoir desservi le Benefice pendant le tems prescrit, & ayant pris en échange des Benefices d'un plus grand produit que la Cure qu'il abandonnoit par force (étant encore actuellement Curé.) Je ne lui dois donc que 600. liv. mais il n'ignore pas que par les derniers réglemens du Clergé, les Titulaires chargés du poids de la chaleur & du jour, des réparations & des décimes, sont autorisés à retenir le quart sur les pensions; il n'y a d'exceptions à cette regle, que pour des Benefices qui sont dans un cas dont mon Prédecesseur ne sçauroit exciper, ainsi je ne lui dois pour 3. ans de sa pension que

* Je sçai qu'il y a ici une faute d'ortographe, mais elle est dans l'original, je n'en fais point un procès, je souhaiterois n'avoir point d'autre reproche à faire à l'Auteur.

450. liv. il m'a payé 541. liv. en différens payemens, ainsi il est encore mon débiteur, & si l'on sçavoit se rendre justice sans protection du Promoteur, que je ne me serois jamais avisé de reclamer, je n'aurois pas eu lieu de craindre que mon débiteur fît une saisie sur moi.

Après cette explication, puis-je esperer qu'on me permettra quelques réflexions sur cette lettre ; après la conduite que le Sieur Gex a tenuë à mon égard, doit-il m'être défendu de faire quelques remarques sur les égards que le Sieur Gex exigeoit de moi pour l'honneur du Ministere, sur les déférences qu'on doit avoir entre confreres. Mon Prédécesseur (j'en conviens) est ainsi que moi Ministre des Autels, il est même mon confrere, quoique Curé dans une autre Diocèse, mais le Sieur Gex ne me traitera-t-il point de blasphémateur, si je prens la liberté de lui dire que le même Sacerdoce fait notre plus grand honneur, que nous sommes tous deux Curés du même Diocèse, & que je ne lui envie point l'honneur de signer comme lui Promoteur général.

Le Sieur Gex parloit de l'Archevêché comme l'Oracle du Conseil du Prélat qui tenoit alors le Siége, & sembloit m'intimer des ordres. C'est le tic du Sieur Gex de donner ses volontés comme des ordres de l'Archevêché, & ses pensées comme celles de l'Archevêché. Il m'offroit de me faire payer aussitôt ; on voit que je ne suis pas encore payé : je ne prétens pas critiquer la fin cavaliere de sa lettre, la qualité de Promoteur a pû faire disparoître celle de confrere dans le ministére & dans le gouvernement d'une Paroisse. Il est vrai que je ne fis point à cette lettre toute l'attention qu'on croyoit que je devois y faire, peut-être je fus révolté par l'impolitesse & les airs de supériorité ; dans ma conduite passée & dans celle que j'ai tenue depuis, rien ne me faisoit craindre l'animadversion d'un Promoteur; je l'ai vû à mes dépens, une legere étincelle cause de grands embrasemens.

Exurgunt parvis Incendia quanta favillis.

Puis-je me plaindre après tout pour expier ce manque de respect à une lettre signée, Promoteur Général ; on veut bien se contenter de me faire perdre ma Cure & mon honneur.

Tant de fiel entre-t-il dans l'ame des Dévots ?

J'eus des ſignes ſûrs de la mauvaiſe volonté du Sieur Gex; il m'adreſſa de la part de l'Archevêché un Vicaire qu'il avoit inſtruit dans ſa Paroiſſe, il l'avoit diſpoſé à me faire des piéces & me tendre des piéges ; le nommé Laville fier de la protection du Sieur Gex, me traduiſit à l'Officialité, la protection du Sieur Gex n'empêcha pas qu'il ne perdît ſa cauſe, il fut condamné au tiers des dépens;ſa protection lui ſauva peut-être les deux autres tiers qui furent compenſés.

J'avois beſoin d'un Vicaire pour me ſeconder dans le gouvernement de ma Paroiſſe, le Curé paye la moitié des honoraires du Vicaire, & la Fabrique l'autre moitié ; une de mes parentes ſupérieure des ſœurs qui gouvernent les enfans de l'Hôpital du Saint Eſprit, ſçut que j'en cherchois un, elle connoiſſoit aſſez imparfaitement le Sieur Freſſinaud, qui pour vivre de l'Autel alloit tous les jours dire la Meſſe dans l'Egliſe de cet Hôpital; elle crut me rendre ſervice de me l'envoyer avec une recommandation, je l'agréai. Je dois inſtruire ceux qui liront ma défenſe de ce qui m'a attiré le reſſentiment de ce Vicaire.

La Cure de Gentilli n'eſt rien moins qu'opulente, il n'eſt pas ſurprenant que le poſte du Vicaire le ſoit encore moins. Pour procurer une ſituation plus décente à celui qu'on m'avoit adreſſé pour mon Cooperateur dans le Miniſtére, j'y mis du mien volontairement, en ſorte que par mes ſecours cette place donnoit de quoi ſubſiſter convenablement : je n'ai jamais refuſé d'admettre mon Vicaire à ma table, je l'avois averti qu'il étoit invité de droit, & que je ne l'inviterois plus; je ne ſçai s'il trouvoit ma compagnie trop ſérieuſe, ou s'il ne trouvoit pas chez moi de quoi ſatisfaire tous ſes goûts & ſes beſoins. J'ignore encore plus par quels ſervices il merita que la veuve Goix ſuppleât à ce qui manquoit. Cette femme d'un âge aſſez avancé, eſt mere d'un Marchand Boucher de Paris. qui a une maiſon à Gentilli; il y tient des troupeaux qui ſont néceſſaires pour ſon commerce, il ſe repoſoit ſur ſa mere du gouvernement du ménage qu'il avoit dans cette maiſon ; au bout de quelque tems, il s'apperçut que les proviſions de vin & d'autres vivres avoient été conſommés en trop peu de tems, après avoir pris des meſures pour approfondir ce fait qui étoit intéreſſant pour lui, il ſçut que ſa mere

le voloit pour fournir aux besoins de Monsieur le Vicaire ; qui en étoit (dit-on) fort reconnoissant ; l'affaire éclata, je fus obligé de congédier le Vicaire, pour le soustraire à un procès criminel, que vouloit lui intenter le Sieur Goix, je le priai de n'en rien faire. La veuve Goix quitta la maison de son fils pour suivre Fressinaud qui s'étoit retiré sur la Paroisse de Saint Paul de cette Ville, en qualité d'habitué Clerc des Sacremens.

C'est cet Ecclésiastique qui est aujourd'hui, par le crédit du Promoteur son protecteur, desservant de Gagni ; il attend une récompense plus éclatante de son zéle à seconder le ressentiment du Promoteur ; ce sont eux qui m'instruisent des considérations qu'on doit avoir pour l'honneur du ministere, & sur-tout entre confreres ; leurs leçons sont assez fortes, pour devoir faire impression sur moi. Ils avoient besoin l'un & l'autre de quelqu'un qui pût les servir dans Gentilli même, ils ont trouvé ce qui leur convenoit dans Libois Maître d'Ecole qui me doit tout ; il est notoire dans Gentilli que la femme de cet ingrat étant tombée malade, ce fut moi qui lui fournis tous les secours nécessaires, & depuis le moment que je reçus lui & sa femme dans la place de Maître & de Maîtresse d'Ecole, ils n'ont subsisté que de mes bienfaits ; la femme avant que de mourir, crut devoir me les payer, par l'avis qu'elle me donna de me défier de son mari, qu'elle m'assura être un scelerat fort dangereux, qui étoit même cause de sa mort. Loin de profiter de cet avis, je le regardai comme l'effet de quelqu'aigreur trop commune dans les ménages mal aisés, ou même comme la suite de quelque mécontentement personnel ; j'exhortai cette femme mourante à demander pardon à Dieu, à lui sacrifier les mécontentemens qu'elle avoit, & à pardonner à son mari auquel je continuai mes bontés, depuis la mort de sa femme : on va voir comment elles ont été reconnues.

Je crois avoir déja dit, que mon prédécesseur avoit laissé tout dans un état pitoyable ; l'Eglise Paroissiale étoit d'une saleté hideuse & tomboit en ruine. Les tems sont malheureux ; exiger des contributions forcées de mes Paroissiens, j'aurois augmenté leur misere ; laisser dans l'indécence le temple de Dieu dont j'ai l'honneur d'être le Ministre, je ne pus m'y résoudre. Je me resolus, comme il s'agissoit de la décence

de ſon ſervice, de me confier à ſa providence, & de prendre ſur mon compte les avances qu'il falloit faire : par mes ſoins mon Egliſe eſt en très-bon état, ma Sacriſtie aſſez bien meublée, & la maiſon curiale bien rétablie ; il eſt vrai que je dois, mais celui au ſervice duquel je me ſuis ſacrifié ne m'abandonnera pas. *Patior ſed non confundor, ſcio enim cui credidi.* Mes Paroiſſiens ont été ſenſibles à mon zéle, ils m'ont abandonné pendant ma vie curiale, le produit des chaiſes dont j'ai meublé mon Egliſe, de plus pour me mettre plutôt en état de me liberer des engagemens que j'ai été obligé de contracter, parce que je n'avois pas voulu les charger, ils ont établi une quête qui ſe fait pour les reparations de l'Egliſe. C'eſt Libois qui a été chargé de cette quête, je crois qu'il a étendu ſa commiſſion trop loin, il l'a mangée. * *Fur erat & loculos habens*, dit l'Evangeliſte en parlant de Judas, que ce Maître d'Ecole a ſuivi dans un autre point pour s'épargner de rendre ſes comptes, il a vendu celui auquel il les devoit. Je fis de vains efforts pour engager cet ingrat à ſe mettre en régle à me rendre les comptes qu'il me devoit ; enfin le Dimanche 22. Janvier dernier, mes Marguilliers firent une délibération par laquelle il fut arrêté qu'Etienne Libois faiſant fonction de Maître d'Ecole ne tiendra plus l'Ecole de garçons & de filles, qu'il rendra pardevant M. le Curé le compte d'une quête qu'il a fait depuis trois ans pour les réparations de l'Egliſe, ayant été commis par M. le Curé le Dimanche au Prône de la Meſſe Paroiſſiale, que dans la ſemaine il remettra la maiſon qu'il occupe & qu'il tient, deſtinée pour faire l'Ecole des garçons & des filles, qu'il ſera tenu de rapporter inceſſamment tous ornemens, linges d'Egliſe, Livres, argenterie, & tout ce qu'il a entre les mains appartenant à la Fabrique.

Pour éviter de me rendre ce compte, il débita des diſcours ſcandaleux contre ma réputation, dans ma Paroiſſe, dans les Paroiſſes voiſines & à Paris, & y fit ſemer par ſes enfans des libelles diffamatoires contre moi. Il en fut informé, il fut décreté de priſe de corps, ce décret n'a pas été exécuté par l'effet d'une procedure dont je rendrai compte,

* S. Jean chap. 12. v. 6.

après

après avoir expliqué les prétextes sur lesquels cette procedure étoit fondée.

Quoique la Cure de Gentilli ne soit pas opulente, il y a quelques morceaux de terre qui lui appartiennent, j'y ai joint quelqu'autres piéces ; pour en tirer tout le parti que je pouvois il me falloit un ménage & quelqu'un sur qui je pusse me reposer du détail.

J'ai une parente âgée de plus de 40. ans, elle a été longtems sous la direction du sieur Curé de S. Paul de cette ville, depuis elle a passé sous celle du sieur Martin, Curé de Villeneuve-le-Roi sur Seine à trois lieues de Paris ; la mémoire de ce Curé est en vénération. Ma parente s'appelle Dandurand fille d'un pere attaché pendant plus de 40. ans au service de Messieurs le Pelletier, Premiers Présidens du Parlement de Paris ; la figure de cette parente ne laisse aucun lieu aux soupçons, & ses mœurs ont toujours répondu à ce qu'inspire sa premiere vue ; après la mort de son pere, sa mere consentit que je m'en chargeasse, & que je la prisse en pension ; j'ai actuellement ce consentement énoncé dans deux lettres de la mere à sa fille ; ma parente me payoit une pension modique, & par-là je lui étois utile ; quoi qu'elle soit d'une santé délicate, elle me rendoit service pour l'entretien des ornemens de mon Eglise, pour le soulagement des pauvres, & pour la manutention de mon ménage ; les soins qu'elle s'est donné pour empêcher que je ne fusse pillé par des domestiques infidéles lui ont attiré le ressentiment de ces domestiques ; je les ai chassé, ils se sont vengés & ont accusé ma parente d'être en mauvais commerce avec moi ; elle étoit ma pénitente, on a imaginé un inceste spirituel. Cette fable a pris aisément chez les sieurs Gex, Fressinaud & Libois. *Quærebant ut perderent eum*, c'est cette parente qui est la premiere cause innocente de la persécution que j'éprouve, voici la deuxiéme. Dès le tems que j'étois Curé dans le Diocèse de Troyes, je faisois quelques voyages à Paris. J'ai plusieurs parens établis dans cette Ville, j'allois dans ce tems voir la Dame Dandurand mere de ma parente ; cette mere depuis son veuvage avoit pris un appartement chez les Dames Hospitalieres de S. Gervais, j'eus chez elle occasion de voir deux Demoiselles nommées Chardon, filles de famille honorable, âgées pour-lors l'une & l'autre de plus de 35. à 40.

ans. Ces Demoiſelles avoient quelques affaires, mes parentes me les recommanderent, je leur rendis des ſervices qui ne furent point inutiles, alors je fus appellé à la Cure de Gentilli, les Demoiſelles Chardon en eurent occaſion de me voir plus ſouvent, elles ne ſçavoient qu'imaginer pour me témoigner leur reconnoiſſance.

Comme je faiſois de groſſes réparations à mon Egliſe, ces Demoiſelles me propoſerent de m'aider; elles furent chez quelques Notaires & dans quelques maiſons de leur connoiſſance, pour demander de l'argent à emprunter, tant pour elles que pour moi, ne trouvant point autant d'argent qu'elles ſouhaitoient, elles m'engagerent inſtamment de me charger de quelques billets qu'elles firent de telle façon que je puſſe m'en ſervir, ſi de mon côté je trouvois de l'argent à emprunter: je refuſai conſtamment ces billets; mais elles me forcerent pour m'obliger de les prendre. Ces billets excedoient, ſans doute leur fortune, ſi je les refuſois elles s'en tenoient offenſées, je les prenois donc, & dès que j'étois ſeul j'en coupois la ſignature. Je ne ſçai ce qui a brouillé ces Demoiſelles avec ma parente; on a profité de cette diviſion, *inimicus homo ſeminavit zizaniam*; on leur a fait naître des inquiétudes ſur ces billets, à la premiere marque d'inquiétude je renvoyai tous ceux que je pus trouver; on leur a fait accroire qu'il en reſtoit encore; pour les raſſurer le 4. Janvier 1747. je leur ai envoyé l'expédition d'un Acte pardevant Notaires, par lequel je déclare, qu'elles ne me doivent rien, que je n'ai cédé ni tranſporté aucuns billets ſignés d'elles, je m'oblige de prendre pour mon compte & de payer de mes propres deniers, ſi par la ſuite il ſe trouve de ces billets de quelque ſomme ou valeur qu'ils ſoient, à mon profit, ou à ordre, ou au porteur, en affirmant par elles en Juſtice qu'elles n'en n'ont point ſigné d'autres que ceux qu'elles m'ont remis; on m'a voulu faire un crime de ces billets, de plus on m'a imputé des familiarités criminelles avec la cadette de ces deux ſœurs, elle eſt le deuxiéme prétexte de l'affaire qu'on me ſuſcite; j'en dirai davantage en racontant ce qui a pû parvenir juſqu'à moi de la procedure. Je paſſe au troiſiéme ſujet qu'on prend pour me faire un procès deſhonnorant.

Je l'ai déja dit il y a des terres du domaine de la Cure de

Gentilli, de ces terres & de la dixme, je recueille des grains, du foin & de la paille ; je n'en consomme qu'une très-petite portion, pour consommer le reste c'est le Sieur Goix Marchand Boucher de cette Ville de Paris qui s'en accommode avec moi, pour la nourriture des troupeaux qu'il a dans Gentilli, la facilité de les trouver sur le lieu l'a engagé à me donner la préférence, depuis qu'il a vû qu'il ne pouvoit se reposer sur sa mere du détail du ménage qu'il a dans la maison qu'il tient à Gentilli, il a été obligé d'y venir souvent & d'y envoyer sa femme ; la mere de ce Marchand & Fressinaud pour se venger de l'éclat que leur affaire avoit causé ont jugé à propos d'imaginer des familiarités entre cette personne & moi ; sa vertu jusqu'alors n'avoit été ni attaquée ni soupçonnée, tout ce qu'il y a de vrai, c'est que je suis aussi lié avec le mari qu'avec la femme, d'une amitié très-pure qu'a fait naître la liaison d'affaires. J'ai été assez heureux pour leur rendre quelque service pour les affaires de leur commerce, ils m'ont donné l'un & l'autre des preuves très innocentes de leur reconnoissance. Sous ce même chef d'accusation de libertés criminelles avec des personnes du Sexe, je dois comprendre deux petites filles, l'une desquelles est l'enfant de Libois Maitre d'Ecole chassé, auxquelles on a fait dire que j'avois pris des libertés avec elles. J'ai appris depuis peu qu'il y avoit contre moi un nouveau chef d'accusation.

Je suis accusé d'avoir volé deux chandeliers & une Croix d'argent appartenant à mon Eglise. On observera que la vraisemblance n'y est pas ; on a vû que j'ai peut-être un peu trop risqué pour les réparations de cette Eglise. A qui croira-t-on persuader que c'est moi qui la vole ; ce que je sçai de cette affaire, c'est que le Dimanche de Pâques fleuries 11. Avril 1745. après la Messe Paroissiale, mes deux Marguiliers en charge vinrent me trouver dans la Sacristie comme je rendois mon action de grace ; ils m'attendirent, & nous montâmes ensuite dans mon cabinet pour écrire une lettre, ainsi qu'il est d'usage, à Monsieur le Baron de Beauvais Seigneur de Gentilli, au sujet de la nomination d'un nouveau Marguilier. On vint avertir que la Croix & les deux chandeliers d'argent avoient disparu dans un moment de dessus le banc de l'Œuvre, & qu'on avoit vû sortir deux soldats aux Gardes ; il y en avoit effectivement ce jour là à la Messe, & une fem-

me dont le tablier étoit retroussé. Je fis assembler les Marguilliers tant anciens qu'en charge à la maniere ordinaire, & on délibera sur cette affaire, tout bien examiné il fut arrêté qu'on ne pourroit imputer ce vol à aucun des Marguilliers, dont la présence étoit nécessaire chez Monsieur le Curé, qu'on envoyeroit chercher le Sieur de Vinfray Exempt de la maréchaussée résidant à Ville-Juif, & Lieutenant de la Justice de Gentilli pour faire un procès verbal & une information sommaire, on donna des ordres pour faire courir des billets chez les Orfevres. Après toutes ces précautions pouvois-je craindre d'être accusé d'avoir volé une Eglise pour laquelle j'ose dire que je me suis sacrifié. Il est vrai que dans le moment quelqu'un vint me faire part des soupçons qu'il avoit contre un jeune particulier de ma Paroisse je répondis qu'il seroit assez tems de l'actionner s'il se trouvoit désigné dans l'information qu'on alloit faire, mais que je ne croyois pas devoir le nommer qu'il n'y eût des preuves, que ce seroit réveiller quelques mauvaises affaires qui l'avoient déja brouillé avec la Justice, je crus en cette occasion me gouverner suivant les régles de la prudence & de la charité, sa famille n'a pas trop bien reconnu cette charité.

Enfin un dernier chef d'accusation est d'avoir suborné des témoins pour rétracter ce qu'ils avoient déposé contre moi, depuis que je suis obligé de courir de retraite en retraite pour me soustraire à la fureur de mes ennemis, ai-je pû voir des témoins que je sçai avoir été prévenus contre moi? Je me laverai suffisamment de ce chef comme des autres en rendant compte de la procédure, suivant les connoissances qui ont pû parvenir jusqu'à moi. Je donnai sans le vouloir un nouveau grief contre moi: il y a dans mon Eglise Paroissiale une Chapelle qui fait un titre de Benefice, à la collation de Monseigneur l'Archevêque de Paris, elle n'est pas d'un revenu infini mais elle est peu chargée, c'est un Benefice simple, qui a été possédé par quelques-uns de mes prédecesseurs, * depuis un assez longtems on l'a vû en la possession des commençaux de l'Archevêché; le Sieur Abbé Chevalier Chanoine de Saint Marcel en étoit titulaire, & avoit été Porte-croix de Monsieur le Cardinal de Noailles,

* Par le Sieur Paré Curé de Gentilli.

le Sieur Abbé Chevalier déja avancé en âge, édifié de la conduite que je tenois dans ma Paroiſſe, & du zéle avec lequel je faiſois travailler à la réparation & à la décoration de mon Egliſe, touché de la modicité du revenu de ma Cure déja très-médiocre en lui-même, & chargé d'une penſion de deux cent livres, .. crut ne pouvoir mieux remettre ce Benefice qu'entre mes mains, & penſa d'abord à le faire réunir à la Cure, il en fit la propoſition à feu Monſieur de Vintimiſle qui l'agréa, mais ce que le Sieur Gex appelle l'Archevêché le fit changer : le conſentement du Prélat étoit néceſſaire, le Sieur Chevalier ne ralentit pas ſa bienveillance pour moi, me réſigna cette Chapelle, j'eus des proviſions de la Cour de Rome, l'Archevêché ne trouva pas de prétexte pour me refuſer de *viſa*, mais on joignit ce nouveau motif de reſſentiment, d'avoir ſevré d'un Benefice que l'on convoitoit au peu de déference que j'avois eu pour une lettre ſignée Promoteur général, dans laquelle on m'explique les intentions de l'Archevêché, il falloit des prétextes, on prit ceux qu'on put ſaiſir; ma parente avoit chaſſé de chez moi des domeſtiques infidelles, ces gens pour ſe venger m'accuſerent avec elle de familiarité ſuſpecte, on adopta leurs calomnies, on en parla à feu Monſieur de Bellefond, il me fit l'honneur de m'écrire, & m'ordonna de lui rendre compte de ma conduite, j'étois aſſez malade pour ne pouvoir me tranſporter chez lui, j'avois encore aſſez de force pour lui écrire une lettre, par laquelle je me juſtifiois, on a retiré depuis cette lettre des ſcellés de ce Prélat pour en faire une piéce de conviction contre moi, Monſieur de Bellefond ſe fit informer par d'autres que par mes Accuſateurs, des calomnies dont ils me chargeoient. Ma maladie finit, j'eus l'honneur de lui aller rendre mes devoirs, il me marqua dans les termes les plus obligeans qu'il étoit ſatisfait de ma conduite, & me promit ſa protection. En ſortant de chez lui je me rendis chez le Sieur Gex qui m'avoit fait avertir de lui venir parler, je le trouvai qui pontifioit dans ſon Egliſe la veille du Patron 28 Juin 1745. dès que je m'approchai de lui, il me dit très-haut & très-intelligiblement, chaſſez votre créature, je le vis preſque écumant, je me retirai pour éviter le ſcandale, & je crus devoir préférer ce que Monſieur de Bellefond venoit de me dire, aux emportemens d'un homme qui n'étoit pas à lui,

Le Sieur Gex crut avoir trouvé une nouvelle occasion de m'inquiéter, la vacance du Siége la lui offroit ; il réveilla cette affaire auprès de ceux qui étoient chargés du gouvernement du Diocèse, il tût prudemment que Monsieur de Bellefond après s'être fait informer, avoit été content de moi; le Sieur Abbé d'Harcourt prit les mêmes précautions qu'avoit prises Monsieur de Bellefond, & me dit de me tenir tranquille, & qu'il étoit juste de protéger ceux qui se comportoient comme moi. Le Sieur Gex n'a pas jugé à propos d'instruire de ces circonstances M. de Beaumont aujourd'hui Archevêque de Paris.

Le Sieur Gex crut avoir tout disposé pour ma perte, & s'étant assuré des témoins que je puis avancer avec certitude avoir été subornés par lui, & avoir recordé leurs leçons de lui, je puis encore dire avec verité qu'on a offert de l'argent à des personnes de ma Paroisse pour les engager à déposer contre moi.

Je sçai que malgré l'austerité de la physionomie du Sieur Gex, il n'a pas même épargné les expressions les plus affectueuses, les démonstrations les plus vives pour engager la Demoiselle Chardon à déposer contre moi, & pour la rassurer sur les scrupules qu'elle lui opposoit, je ne me permets quant à present aucunes réfléxions sur ce procedé je les laisse au Lecteur. Une Requête imprimée depuis peu m'a instruit de tous ces faits. D'ailleurs mes Parties ont publié les dépositions des témoins par eux subornés, & ont vanté comme leur triomphe ce qu'ils ont obtenu contre les régles ordinaires de la facilité des Juges.

Le 18 Fevrier de la presente année le Sieur Gex rendit sa plainte contre moi, il m'accuse de liaisons suspectes avec des personnes du sexe, soit à Paris, soit dans ma Paroisse, d'en avoir sollicité plusieurs par Lettres, soit autrement, à commettre le crime d'impureté avec moi, il présume qu'il y a lieu de croire que j'en ai fait succomber plusieurs.

Le Sieur Official lui donne le même jour acte de sa plainte & permission d'informer.

Il fut procedé à l'audition des témoins les 25 Fevrier, premier & 6 Mars, ces témoins sont au nombre de dix. Fressinaud ce Vicaire, & Libois ce Maître d'Ecole dont j'ai déja parlé, la fille de ce dernier endoctrinée par son pere, deux

Servantes que j'avois été obligé de chasser de chez moi, parce que ma parente m'avoit fait voir leur fripponnerie & leur mauvaise conduite, la veuve Goix, cette femme dont j'ai déja parlé ci-dessus, qui par bienveillance ou par reconnoissance pour les services de Fressinaud voloit son fils, une petite fille demeurant à Sceaux qui venoit à Gentilli & couchoit quelquefois avec la veuve Goix chez laquelle ce Fressinaud se rendoit encore plus assidument lorsque cette petite fille y étoit, & qu'on avoit aigrie contre ma parente sa marraine, & contre moi, en lui persuadant, que je serois donataire universel de ma parente, la mere de cette petite fille & les deux Demoiselles Chardon.

Il n'est pas inutile d'observer ici que la Demoiselle Chardon avoit été assignée le 26 Fevrier pour être entenduë le 27, mais le Sieur Gex ne l'avoit pas encore déterminée, il n'avoit pas encore pû vaincre ses scrupules, elle ne fut entenduë que le 6 Mars assignée par un exploit du 4, dans lequel on ne fit point mention d'une premiere assignation.

C'est ici le lieu d'expliquer les intrigues dont se servit le Sieur Gex pour vaincre les scrupules de cette Demoiselle Chardon, il fut introduit chez elle par Libois ce Maître d'Ecole que j'avois été forcé de chasser. Il s'y présenta à titre d'homme de bien, que le Seigneur avoit favorisé de ses dons pour la direction, & que la charité amenoit chez elle pour être son protecteur pour le temporel, & son guide pour le spirituel, qu'il étoit convaincu, qu'étant de bonne famille, & très-bien élevée, elle n'étoit entrée en commerce avec moi que dans les vûës d'une amitié innocente, mais que ce qu'elle avoit cru tel, par les artifices du malin sous le voile de la reconnoissance, étoit devenu une passion qui avoit fait dans son cœur des progrès dangereux, qu'elle devoit rendre justice aux motifs de charité qui amenoient chez elle un homme comme lui, & par reconnoissance, pour la grace que Dieu lui accordoit, ne rien cacher à son Ministre qui venoit de sa part, qu'il sçavoit qu'elle avoit reçu quelques Lettres de moi, qu'elle devoit les lui montrer afin que par leur lecture il pût juger plus exactement de la situation de son ame, & lui prescrire les remedes salutaires. La Demoiselle Chardon

succomba sous les artifices, lui remit sous le sceau du secret de la direction, des Lettres qu'on prétend être de moi, le Sieur Gex en offrit son récepissé, engagea sa foi de Prêtre & d'homme d'honneur qu'il les lui remettroit & que jamais autre que lui ne les verroit, & exigea ensuite pour premiere preuve de sa conversion & de la docilité de sa Philothée qu'elle ne refusât point de déposer dans l'information qu'il faisoit faire contre moi, j'ai déja parlé des scrupules qu'elle eut à cet égard, & que le Sieur Gex fut obligé de la faire assigner deux fois, enfin il obtint d'elle, qu'elle fit une déposition qu'il lui avoit enseignée dans plusieurs répétitions. Je sçai même que quoiqu'elle soit fort grave, & qu'elle s'y fût deshonorée elle-même, il lui marqua amicalement quelque leger mécontentement de ce qu'elle n'avoit pas dit tout ce dont ils étoient convenus.

Je ne rendrai point ici compte de ce que les témoins ont dit contre moi, je le dirai tel qu'il a pû parvenir jusqu'à moi lorsque j'entrerai dans ma justification sur les differens chefs qu'ils m'ont imputés. Dès le dernier jour de l'audition des témoins le Sieur Official avoit ordonné qu'elle fût communiquée au Promoteur.

Ce fut pour la forme que le Sieur Gex tarda de donner ses conclusions jusqu'aux dix Mars suivant, il étoit instruit de ce que contenoient ses dépositions, elles avoient été toutes concertées avec lui, il en avoit dicté la plus grande partie, il avoit fait enjoindre aux témoins de se rendre chez lui avant que de paroître à l'Officialité, il requit un decret de prise de corps contre moi, son requisitoire fut suivi d'une Ordonnance conforme à ses desirs: je fus averti par l'indiscretion de Libois & de Fressinaud qui se hâterent de publier leur triomphe & qui annoncerent hautement dans ma Paroisse que j'étois perdu, que j'étois décreté de prise de corps, que je ne sortirois probablement de la prison que pour aller au supplice, qu'en tout cas je ne resterois pas Curé, & que je serois remplacé par Fressinaud, & que Libois seroit à coup sûr Maître d'Ecole à Gentilli. Je me tenois certain de mon innocence, & je me le tiens encore, je voulus me remettre en prison, mon conseil m'en détourna. Je vois par la façon dont la procedure a été conduite que je n'ai pas lieu de me repentir d'avoir déféré à ce conseil. Il m'offrit si j'étois coupable des moyens de

me

me retirer en pays étranger, me dit que si j'étois innocent, comme je lui assurai, je devois, pour rétablir mon honneur, rester au risque de ma vie qui me devoit être moins chere, mais qu'il ne conseilleroit jamais à l'homme le plus innocent de se remettre en prison, qu'il est toûjours tems d'y entrer, qu'on ne trouve pas aisément celui d'en sortir. On ne doit point imputer les longueurs de la procedure à mon absence, on pouvoit instruire par contumace.

Le jour même que le Promoteur avoit requis contre moi un decret de prise de corps, il donna un nouveau requisitoire. Il comptoit avoir tellement lié la Demoiselle Chardon qu'il n'auroit plus besoin de la ménager, & expose que les Lettres dont il avoit parlé dans sa plainte étoient parvenuës entre ses mains; on a vû par quelles voies, il n'avoit garde de les expliquer, il date ces Lettres & demande qu'elles soient jointes au procès pour m'être representées, s'il y a lieu; au bas de ce réquisitoire est une Ordonnance conforme; il y fit joindre le 27 Mars la Lettre que j'ai dit ci-devant avoir écrite à feu M. de Bellefond; j'y avoüois que ma parente étoit ma pénitente: de-là il fait un cas privilégié, requiert la jonction du Juge Royal, il obtint une Ordonnance conforme.

Dès qu'on sçut les causes de mon absence, un chagrin universel se répandit dans ma Paroisse, il y eut sans convocation une assemblée, dans laquelle tous les chefs de famille marquerent par un acte conforme l'estime qu'ils faisoient de moi, & la reconnoissance qu'ils avoient de mes services. Je ne rapporterai point les termes de cet acte, ils me sont trop avantageux; plusieurs de mes Paroissiens, chargés de la part de tous les autres, vinrent à l'Archevêché demander mon rétablissement & ma liberté. Quand ils purent parvenir à se faire entendre malgré le Sieur Gex, on leur promit bonne & prompte expédition. Je ne sçai si au bout de l'an on aura fini en premiere instance. Cette marque d'amitié de mes chers Paroissiens a été pour moi un grand motif de consolation; si j'avois été pour eux un objet de scandale, comme quelques témoins ont voulu le faire entendre, auroient-ils été pressés de prendre avec tant d'éclat le parti d'un absent. N'est-ce pas un grand préjugé contre ceux qui ont voulu me calomnier?

Je tentai de representer une Requête au Parlement, afin de conversion du Decret en ajournement personnel; le Sieur

Gex ne se cacha point de solliciter ouvertement pour l'empêcher, son acharnement contre moi avoit déja scandalisé. Outre le témoignage de mes habitans, j'eus celui de tous mes Confreres & des Chefs de Communauté qui ont des maisons dans Gentilli, qui me faisoient l'honneur de fréquenter chez moi, & de me desirer chez eux. Un d'entre eux voulut parler en ma faveur au Sieur Gex dont il se croyoit ami, il en sortit effrayé de l'indécence des expressions, & des fureurs de cet homme qui m'avoit prêché par écrit les déférences pour le ministere, & les égards qu'on se doit entre Confreres. Ce Supérieur sortant de chez le Sieur Gex, ne put s'empêcher de dire à mon défenseur, je suis persuadé de l'innocence du Curé de Gentilli, je le connois dès la jeunesse, je n'ai jamais rien vû que d'édifiant dans sa conduite; mais quand il seroit coupable de tout ce qu'on veut lui imputer, je le croirois moins répréhensible devant Dieu que ne l'est le Promoteur pour les excès qu'il vomit. Des séculiers de mes parens ayant voulu lui parler, n'eurent pour réponse que des grossieretés contre moi, qui finissoient par ces menaces: il devroit s'enfuir; mais il veut me tenir tête; j'ai 400000 liv. à manger pour le perdre; quand on voudra le permettre je prouverai ces faits. Ce digne Ministre par égard pour le ministere, & par la charité qu'il souhaite entre Confreres, s'est répandu par-tout en discours outrageans contre moi.

L'évenement de la Requête que j'avois presentée ne me fut pas favorable, le Parlement n'étoit pas obligé de deviner ce que l'évenement n'a pas tardé de justifier, que les témoins étoient subornés, qu'ils avoient même été se presenter chez M. l'Archevêque pour lui avoüer leur faute, & lui en demander le remede; ils avoient été inutilement chez le Promoteur Gex, il n'ignoroit pas leur faute, c'étoit lui qui en étoit l'auteur; il se contenta de leur dire qu'il feroit pendre ceux qui se rétracteroient; il prit toutes les précautions pour s'assurer de la persévérance des témoins qu'il avoit séduit; pour s'en ménager le tems, il eut le crédit de faire suspendre la procedure; on me fit proposer de me démettre de mon bénéfice & d'anéantir toute la procedure. On aposta quelqu'un qui sans avoir pouvoir de moi, même sans ma participation, fut offrir ma démission; je fus obligé de le faire désavoüer. Je le désavouai par une Lettre que j'eus l'honneur d'écrire à M.

l'Archevêque. M. le Baron de Beauvais, Seigneur de ma Paroiſſe, convaincu de mon innocence, a la bonté de penſer qu'il eſt de ſon devoir de me proteger, il fut chez M. l'Archevêque pour le déſabuſer ſur ce point.

Je dois rendre juſtice au Sieur Gex, il n'en veut plus à ma vie, & ſi je me prêtois à quelqu'expédient, par lequel je parus me reconnoître coupable, je ſauverois celui qui m'a calomnié ; on m'a offert là-deſſus toute ſorte de facilités, des permutations d'abord dans les Diocèſes voiſins, enſuite dans le Diocèſe de Paris même, il en réſulteroit qu'on m'auroit fait abandonner une Paroiſſe que j'aurois ſcandaliſé,& que le Sieur Gex n'auroit pas de tort; on a été même juſqu'à m'offrir une ſupériorité de Séminaire, quelle contradiction dans la conduite ! comment oſeroit-on mettre un homme de ſcandale à la tête d'une jeuneſſe deſtinée à diriger un jour les conſciences, on m'a voulu faire entendre que je ne pouvois plus faire de bien dans une Paroiſſe où une affaire comme la mienne a éclatée, je ne ſçai ſi je me trompe, l'innocence perſecutée & reconnue devient plus reſpectable. La ſeule reſſource du Sieur Gex, pour me faire trouver coupable eſt dans ces lettres qu'il a mis ſous les yeux de la Juſtice en abuſant de ce qu'il y a de plus ſacré.

Je ne puis là-deſſus que répondre, je n'ai point vû ces lettres, ce dont je puis aſſurer, c'eſt que la reconnoiſſance des ſervices que j'ai rendu aux Demoiſelles Chardon avoit formé entre elles & toute ma famille une liaiſon fort étroite, elles appelloient mes parens leur pere & mere, elles appelloient freres & ſœurs tous leurs enfans, & j'avois en particulier outre la qualité de leur frere celle de leur Mentor ; c'étoit une amitié fraternelle & innocente, c'eſt dans ces vûes que j'ai écrit ces lettres qui font tout mon crime. Je rends grace à mon heureuſe ignorance, qui ne m'a pas laiſſé appercevoir l'ombre d'indécence, où l'expérience intelligente du Sieur Gex a vû des forfaits & des crimes. Elles ſont écrites d'un Pays fort éloigné, & depuis bien des années pour la plûpart.

Un des faits qu'il avoit plû au Promoteur d'imaginer de faire dire à la Demoiſelle Chardon, c'eſt que je l'avois mené devant l'Autel de mon Egliſe, que je lui avois fait prononcer les paroles du Rituel que doivent proférer ceux qui ſe marient, que je lui avois mis au doigt l'anneau conjugal, qu'a-

près cette cérémonie je l'avois persuadé qu'elle étoit ma femme, & je l'avois traité de même, c'étoit des couleurs dont vouloit charger mon tableau cet homme si zélé pour l'honneur du Ministere, qui veut qu'on ait des égards entre Confreres.

Il a fait entendre un témoin qui parle d'oüi-dire d'après un Avocat fameux qui a dit-on été consulté par les deux Sœurs sur la validité de ce mariage ; la probité, les lumieres de cet Avocat sont trop connues pour qu'on puisse croire qu'il eût révélé un tel secret, mais il s'agit d'une fable, elle seroit contre les régles, si on gardoit la vraisemblance, *Mentita est iniquitas sibi.*

Ce ne fut pas la seule calomnie qu'il plut au Promoteur d'imaginer, il ajouta qu'après avoir été traitée maritalement, la Demoiselle Chardon étoit devenue grosse, & que par mes soins elle avoit avorté. Je rougis de compter de telles ordures, mais c'est lui qui m'y force, lui qui les conta chez Monseigneur l'Archevêque, lorsqu'il y fut mandé pour éclaircir le fait qu'on lui imputoit d'avoir été solliciter des témoins, & d'en avoir fait venir chez lui, il ne put disconvenir d'avoir été une fois chez la Demoiselle Chardon, & de l'avoir reçue chez lui, cet aveu n'étoit vrai qu'en partie, les entrevues avoient été répétées & très-fréquentes. On lui reprocha que ce procédé n'étoit pas régulier, sa fougue s'alluma, il dit qu'il n'avoit pas tout dit, allegua les faits que je viens de déduire, on lui reprocha que cette retenue étoit une prévarication, il s'en excusa sur le respect qu'il devoit à sa robe, on lui opposa que cette excuse n'étoit pas recevable, après avoir accusé d'un inceste spirituel qui alloit bien plus à l'avilissement de la robe, alors il avoua qu'il n'en avoit rien dit parce que les preuves étoient impossibles. On lui repartit que dès qu'il ne pouvoit pas prouver, il n'en auroit jamais dû parler ; c'est depuis cette conversation qu'il ne fait pas directement les fonctions de Promoteur dans mon affaire, la véhémence de son ton dans cette explication, qui lui parut fâcheuse la rendit publique.

Enfin on s'est mis en devoir de continuer de procéder sur mon affaire, on m'a fait assigner à son de trompe, on a fait recoller les témoins le 16. Juin, il y a des circonstances singulieres de ce recollement qui sont venues jusqu'à moi, parce qu'elles sont devenues publiques.

Je ne puis me dispenser d'en rendre compte ici. Les Sieurs Fressinaud & Libois mes ennemis personnels ont menacé de toute l'animadversion de la Justice la plus severe ceux des témoins qui oseroient se rétracter, on les a vû tous les deux dans la salle du Prétoire le jour du recollement serrer très-étroitement les mains de la Demoiselle Chardon cadette, pour l'engager à persister dans sa premiere déposition.

La veuve Goix, apparemment se retracta, on s'y attendoit, après les demarches qu'elle avoit faites chez Monseigneur l'Archevêque, chez le Sieur Official, le parti étoit tout pris, il n'étoit pas permis aux témoins subornés de ne pas persévérer dans l'imposture, on avoit préparé un carosse & des archers tout prêts, mes deux ennemis firent valoir cet appareil effraïant, & annoncerent qu'il étoit destiné pour ceux qui ne persisteroient pas dans leur premiere déposition.

La protection de Fressinaud, ses anciennes liaisons d'amitié ne purent sauver la veuve Goix, à peine eut-elle avoué que c'étoit ce bon Ecclésiastique qui lui avoit fait de faux rapports contre sa bru ; on ne lui donna pas le temps de finir sa déposition, on entendit une voix menaçante ; qu'on mene cette friponne en prison, pour apprendre à se rétracter : une voix plus douce, qu'on présume avoir été celle de l'Official, qui fit des remontrances sur la nécessité dans laquelle on mettoit les témoins de persister quand même ils auroient dit faux, & qu'il ne croyoit pas que cette femme fût dans le cas d'être emprisonnée, la premiere voix répliqua ce sont mes affaires, j'ai mes régles, ne vous mêlez pas de cela.

L'évenement justifia les craintes du Sieur Official. Libois & Fressinaud eurent grand soin d'annoncer qu'un pareil sort attendoit tous ceux qui oseroient se rétracter, ils redoublerent leurs instances auprès de la Demoiselle Chardon, mais elle n'étoit pas née pour persister dans l'imposture, avant de l'entendre, on la railla sur sa fermeté, des railleries on passa aux menaces, rien n'arrêta la verité à la force de laquelle cette fille se rendit, elle se rétracta, nomma Libois & le Promoteur Gex comme Auteurs de la séduction qui l'avoient fait tomber.

Elle fit annexer deux sommations qu'elle avoit fait signifier au Promoteur, pour qu'il eût à lui rendre les lettres qu'elle lui avoit confiées comme un dépôt, suivant les régles que

le Sieur Lieutenant Criminel ſe preſcrit, elle fut miſe au Châtelet quatre jours ſans être interrogée, ainſi que la veuve Goix & trois ſemaines au ſecret, elle tenta auſſi inutilement que je l'avois fait, d'obtenir ſa liberté proviſoire, les circonſtances particulieres de ſa détention méritoient une attention particuliere. Mes ennemis devenus ceux de cette perſonne enfermée, parce qu'elle n'avoit pas voulu perſéverer dans une impoſture, trouverent le ſecret d'empêcher que ſa requête fût rapportée en Chambre. Ne bleſſerai-je point ici le reſpect qu'un Accuſé quoiqu'innocent doit à ſes Juges, ſi je propoſe quelque réflexion ſur cette détention, ne puis-je pas dire que cette affaire eſt apparemment de celles qui demandent que les grands hommes ſe mettent au-deſſus des régles ? J'entre dans le détail : deux témoins ſont empriſonnés malgré les remontrances d'un Official expérimenté, on lui oppoſe pour toute réponſe : c'eſt mon affaire, j'ai mes régles ? je ne connois point celles qu'on peut ſe faire, voici les régles qui ſont connuës, c'eſt l'Ordonnance de 1670. qui les apprend, art. 11. du titre 15.

Les témoins qui depuis le recolement rétracteront leurs dépoſitions, ou les changeront dans des circonſtances eſſentielles ſeront pourſuivis & punis comme de faux témoins. Je prie qu'on faſſe attention à ces termes depuis le recolement, j'ai l'honneur d'être Licentié de la Faculté des Loix, j'ai appris dans les premiers principes que ce qui eſt de rigueur comme les Loix pénales, ne doit s'étendre hors du cas propoſé, j'ai vû dans des régles du droit canon, *Odia reſtringi & favores convenit ampliari.* Je puis je crois partir d'après ce principe comme majeure, & dire pour ma mineure, or l'article que je viens de citer eſt une Loi pénale, & tirer la conſequence, donc elle ne doit pas être étendue hors de ſon cas, donc on n'a pas dû empriſonner deux témoins par la raiſon ſeule qu'ils ſe ſont rétractés lors de leur recolement, puiſqu'il n'y a de punition que pour ceux qui ſe rétractent depuis. Les régles de Monſieur le Lieutenant Criminel ſont bien oppoſées à celles de feu Monſieur le premier Préſident de Lamoignon. Lorſqu'il fut queſtion de rédiger cet article, il étoit d'avis qu'on l'adoucît, il prétendit que cet article étoit trop dur, obligeant un témoin à perſeverer dans un faux témoignage. Monſieur Puſſort dont l'avis fut préferé, ſoutint que l'article devoit ſubſiſter, parce

qu'on ne pouvoit ni devoit laiſſer changer impunément celui qui avoit prêté deux ſermens à la face de la Juſtice, qu'on n'envoyoit en priſon que ceux qui par leur recolement ont engagé leur témoignage à la Juſtice, que la dépoſition confirmée par le recolement mettoit en danger la vie de l'Accuſé.

Voilà quelle eſt la régle ordinaire, mais apparemment que je ne ſuis pas fait pour qu'on s'y aſſerviſſe lorſqu'il s'agit de mon affaire, je dis mon affaire, parce que c'eſt pour m'avoir fait juſtice en ſe rendant à la verité, que ce témoin gémit dans une dure captivité.

Ce n'eſt donc pas dans cet article ſeul que ces regles de Monſieur le Lieutenant Criminel ne ſe trouvent pas conformes aux diſpoſitions de l'Ordonnance, l'article premier du titre 14. de la même Ordonnance porte ces termes.

Les priſonniers pour crime, ſeront interrogés inceſſamment, & les interrogatoires commencés au plus tard dans les 24. heures après leurs empriſonnemens à peine de tous dépens dommages intérêts contre le Juge qui doit faire l'interrogatoire, & à faute par lui d'y ſatisfaire, il y ſera procédé par un autre Officier ſuivant l'ordre du tableau.

Cet article ne fait que renouveller ce que portoit l'article 36. de la premiere déclaration ſur l'Ordonnance de Moulins, qui déclare qu'on doit ſuſpendre & priver de leurs Offices les Juges qui ne vaqueront point à l'inſtruction des procès criminels, & qui n'interrogeront point les priſonniers.

Je crois pouvoir avancer que c'eſt pour crime vrai ou faux que Monſieur le Lieutenant Criminel avoit fait conduire ces deux témoins au Châtelet, ainſi en s'attachant à la regle, il devoit les interroger incontinent, au plus tard dans les 24. heures, & s'il ne le pouvoit pas lui-même, le faire faire par un autre Officier ſuivant l'ordre du tableau, mais la veuve Goix interrogée la premiere ne l'a été que trois jours après, la Demoiſelle Chardon le 20. ce ſont des faits qu'on a ſçu par la Requête qui paroît depuis quelques jours.

Il y a des devoirs des Juges dans les interrogatoires que l'Ordonnance ne leur a pas marqués, parce que la Loi naturelle les preſcrit aſſez. Les Juges ne doivent ſe ſervir ni de menaces ni de détours pour ſurprendre ces Accuſés, ils ne doivent point faire de queſtions longues, obſcures, & captieuſes, ils ne doivent point leur faire entendre qu'ils ont dit ce qui n'eſt

pas forti de leur bouche. Enfin un Juge doit faire en forte que le Défenfeur d'un témoin ne puiffe lui faire les reproches que faifoit autrefois Tertulien aux Juges du Paganifme qui vouloient faire renier le Sauveur aux Chrétiens *Quod eft dicit, tu vis audire quod non eft.*

La Requête imprimée depuis peu nous apprend que Monfieur le Lieutenant Criminel ne s'eft pas conformé à ces régles, on prétend qu'il y en doit avoir des preuves dans l'interrogatoire de la Demoifelle Chardon, qu'il y a des queftions d'une longueur telle que la fanté du Juge n'a pû lui permettre de les faire tout d'une haleine, & qu'il lui a oppofé un aveu qu'elle n'avoit pas fait. J'ai fçu par plufieurs témoins entendus dans les informations qu'on a multipliées contre moi, qu'on n'a pris de leur dépofition que ce qu'on croit pouvoir fervir à me charger. Quand ils infiftoient fur les circonstances qui pouvoient aller à ma decharge, on leur difoit avec aigreur il n'eft pas queftion de cela, telle eft la Dame Jacquier femme du Notaire & Greffier de Gentilli, on l'a fait entendre dans une addition d'information, dans laquelle on vouloit prouver le cas privilegié, le mauvais commerce & l'incefte fpirituel avec ma parente & pénitente, on l'a interrogée pour fçavoir s'il n'étoit pas de fa connoiffance que ma parente vînt à confeffe à moi, elle a répondu qu'un jour elle dépofante étant à un côté de mon Confeffional, elle apperçut ma parente de l'autre, mais qu'elle nous connoiffoit tous deux trop parfaitement pour douter de notre innocence, & qu'elle étoit fûre qu'il ne s'étoit jamais paffé de mal entre nous, on a écrit la circonftance du Confeffional, à l'égard du refte on s'eft haté de la renvoyer en lui difant il n'eft pas queftion de cela.

Cependant l'article 10. du Titre 6. de la même Ordonnance porte en termes exprès.

La dépofition de chacun témoin fera rédigée à charge ou à décharge. Je viens de parler d'informations multipliées ; effectivement depuis le recolement on en a fait une au Châtelet pour prouver que les témoins qui s'étoient rétractés avoient été fubornés à cet effet, on me permettra d'y revenir, & de faire quelques obfervations fur la procédure qu'on a tenue, je pourfuis les autres, il y a eu trois additions, différentes informations à l'Officialité, & une qui a eu plufieurs vacations chez le Commiffaire le Clerc, on affure qu'il y en a une qui

n'a

n'a pour objet que le cas privilegié; on a prouvé que ma parente étoit ma pénitente, mais on ne prouvera jamais qu'elleétoit ma concubine & c'étoit ce qu'il falloit prouver, le contraire seroit prouvé, si en se conformant à l'Ordonnance, on avoit pû se résoudre d'entendre les témoins à charge ou à décharge. Une des additions d'informations en l'Officialité étoit pour prouver que c'étoit moi qui avoit suborné les témoins.

Obligé de fuir de retraite en retraite, quelle extravagance n'eusse point été, de risquer de me découvrir à des témoins qui avoient été subornés contre moi ? qui m'auroit pû préserver de la crainte qu'on ne les fît tomber dans de nouveaux piéges ? La moindre indiscrétion me livroit à la fureur & à la vengeance du Sieur Gex.

On a informé chez le Commissaire le Clerc [redacted] d'un vol qu'on prétend que j'ai commis dans mon Eglise. C'est Fressinaud qui dans son recolement a annoncé ce fait qu'il a dit tenir de Libois ; je ne rapporterai rien à cet égard de ce que j'ai déja dit, j'espere que ceux qui liront ma défense s'en souviendront.

Parmi les moyens extraordinaires, & contre toutes les régles qu'on a employées pour parvenir à me perdre, & à surprendre des témoignages contre moi, je ne puis obmettre un fait singulier, & sur lequel je ne me permets aucune réflexion.

La Demoiselle Chardon fut mandée de sa prison, au Cabinet, de la part disoit-on de Monsieur le Lieutenant-Criminel; la prisonniere s'y rendit, fut surprise de n'y point trouver ce Magistrat, on lui répondit qu'il alloit venir, elle y trouva une Dévote, d'un extérieur édifiant qui l'embrassa tendrement, l'appella sa chere Sœur, s'attendrit sur son sort, les larmes, les sanglots ne furent point épargnés, la compassion de cette personne charitable voulut bien s'étendre jusques sur moi, elle me plaignit, assûra que j'étois perdu, parce que ma parente prisoniere avoit révélé des faits énormes dont elle m'avoit chargé. Il n'y avoit pas dans son récit un mot de vrai, encore une fois je supprime les réflexions. De-là cette missionnaire d'une nouvelle édition concluoit que la Demoiselle Chardon ne devoit plus être arrêtée par la crainte frivole de me perdre, que j'étois tout perdu ; qu'elle ne devoit plus donner d'attention qu'à se tirer d'affaire elle-

même, & qu'elle fortiroit de prison dès qu'elle auroit avoüé notre mariage & fes fuites prétendues. Il eft bon d'ajouter ici que cette prifonniere avoit déja été prévenue fur ces mêmes faits, & que le Greffier qui a tenu la plume à fes interrogatoires devançoit ce Magiftrat pour la difpofer à fes aveux; ni lui ni la dévote ne purent réuffir, la dévote fut prêchée à fon tour par la prifonniere fur la fourberie avec laquelle on vouloit l'engager à fe calomnier elle-même pour perdre un innocent. La prédication fut vive & courte, on fe fépara mécontent de part & d'autre.

On a vû ci-deffus que lors du recolement deux témoins fe retracterent, la premiere avoit chargé le Sieur Freffinaud de l'avoir féduite, la deuxiéme chargeoit le Sieur Gex & Libois; je fçai par mon propre exemple qu'il ne fuffit pas d'être accufé pour être coupable; mais auffi l'on me permettra de dire que lorfqu'une Accufation eft grave elle merite d'être approfondie : on punit les Accufés fi l'Accufation eft vraie; les Accufateurs fi elle eft fauffe. En partant de ce principe, je penfe qu'il falloit que la Juftice fît les démarches néceffaires pour s'inftruire, fi les faits qu'on lui avoit déférés étoient vrais, demander aux Accufatrices les preuves qu'elles étoient en état d'adminiftrer, les confronter avec ceux qu'elles avoient chargés, fi elles s'étoient démenties, S'il ne s'étoit point trouvé de preuves, alors on eût dû décharger les Accufés, & il eût été tems de faire la procédure par laquelle on eût demandé à prouver que les témoins avoient été fubornés pour fe retracter au recolement. Je crois qu'il ne peut y avoir d'autres régles, & qu'on s'y fût conformé dans toute autre affaire que la mienne; celui qui me doit juger a penfé apparemment que fa perfuafion intérieure fuffifoit; foutenue de fa protection pour laver le Sieur Gex. J'avois été décreté fur la foi de ces témoins, comment fe peut-il qu'ils n'en aient mérité aucune vis-à-vis mes calomniateurs. Ce Promoteur a été Vicaire d'une Paroiffe que le Magiftrat édifie; honnoré peut-être de fa confiance & de fa direction, un tel homme doit être au-deffus du foupçon.

Les Sieurs Freffinaud & Libois ont l'honneur d'être affociés à ce Promoteur, les moyens de penfer que telles gens puffent être coupables d'une fubornation. C'eft fur ce fondement qu'on a commencé par où il eût été tems de finir. Après

une instruction en régle. On a informé contre ceux qui avoient engagés les témoins à se rétracter lors du récolement; on a supposé l'impossible de la subornation lors de la premiere déposition. On a sur la déposition d'une servante assigné son Confesseur, pour sçavoir de lui ce qu'il avoit dit à sa pénitente au Tribunal de la confession, comme s'il le pouvoit faire sans révéler ce que la pénitente auroit dû lui dire. Je sçai que ce fait ne doit pas paroître vraisemblable, ce n'est pas ma faute. Il est vrai. Je sçai de plus qu'il étoit malade un jour au lit, qu'il reçut un exploit à la Requête du Procureur du Roi, par le ministere d'un Huissier qui fit mention de sa maladie; le lendemain il en reçut un pour le même objet, & qui indiquoit le même délai, par le ministere de sa pénitente à la Requête du Promoteur.

Après cela il n'est pas surprenant qu'on ait assigné plusieurs Notaires & leurs clercs; je crois bien que si mon Confesseur étoit connu il seroit assigné.

On a décreté de prise de corps un homme domicilié, qui n'étoit pas écroué le lendemain de son emprisonnement; arrêté le 28. Juin au soir, il n'a été interrogé que le 30. on l'a relâché trois jours après. Je ne puis rendre compte de ce qui a occasionné tant d'entreprises singulieres, les faits & non les causes sont venues à ma connoissance; je supplie mes Lecteurs & sur tout mes Juges de péser ces faits, & de suppléer aux réflexions que je m'interdis.

Il est tems de discuter les différens chefs d'Accusation qu'on m'impute. Je suis chargé,

1°. D'un inceste spirituel avec ma parente & ma pénitente. 2°. De libertés & d'indécences avec plusieurs personnes du sexe. 3°. On fait même revivre aujourd'hui un mariage chimérique, que le charitable Promoteur Gex n'avoit osé mettre en avant, parce qu'il n'en avoit pas pû avoir les preuves. 4°. J'ai dit-on volé à mon Eglise une Croix & deux chandeliers. 5°. Suborné des témoins pour les engager à se rétracter en ma faveur; je les parcourerai sommairement pour hâter la fin de ce Mémoire que j'aurois souhaité pouvoir faire plus court. tous ces chefs

Voilà bien des faits graves; avant que le Sieur Gex m'eût pris en aversion, une conduite soutenue m'avoit attiré l'estime de tous ceux dont j'étois connu, & merité la protection de mes

Supérieurs ; quelqu'un a dit. *Nemo repentè fit turpissimus.*

Quelque crime toujours précède les grands crimes.
Quiconque a pû franchir les bornes légitimes,
Peut violer enfin les droits les plus sacrés.
Ainsi que la vertu, le crime a ses degrés.
Et l'on n'a jamais vû la timide innocence,
Passer subitement à l'extrême licence.
Un jour seul ne fait point d'un mortel vertueux ;
Un infame assassin un lâche incestueux.

Ma parente avoit là-dessus les mêmes avantages que moi, j'ai expliqué ci-devant qui elle étoit, & quelle conduite elle avoit tenue. Tout-à-coup si on croit le Promoteur Gex, nous sommes transformés dans des espéces de monstres dans l'ordre de la nature corrompue.

Sur ce fait on a fait entendre Madelaine Thériat une servante que j'ai été obligé de chasser de chez moi, le Sieur Fressinaud très-digne associé du Sieur Gex, la nommée Bonnet autre servante que j'ai mise à la porte, la Demoiselle Chardon la cadette.

On doit je crois sans scrupule se dispenser d'entrer dans la discussion de cette derniere déposition, elle a été rétractée, & malgré les efforts qu'on a fait pour l'engager à varier, elle a persisté dans sa rétractation ; à l'égard de la Theriat, il me suffira de dire que c'étoit une servante que m'avoit donné Libois, elle avoit été sa factrice dans le tems qu'il se mêloit à Paris d'un commerce de bois qui a été suivi d'une banqueroute. J'ai été obligé de la mettre dehors, parce que je m'apperçû qu'elle buvoit le vin de ma cave jusqu'à s'enyvrer, c'est ce qui a donné lieu à leur vengeance d'imaginer ce fait ; je prouverai si on me le permet que ce complot fut annoncé avant que d'être exécuté, en sortant de chez moi elle entra chez Monsieur l'Abbé Roujaut que son grand âge livre à ses domestiques, elle lui a fait prendre des impressions contre moi. Il n'y a qu'à juger de la déposition de cette fille par la circonstance qu'elle ajouta que ma conduite scandalisoit la Paroisse. *Falsus in uno falsus in omnibus.* Tous mes Paroissiens ont attesté par un témoignage authentique que ma conduite les édifioit, si comme le prétendu témoin tout le village murmuroit de ma

mauvaise conduite, tout le village auroit-il rendu un témoignage si avantageux, auroit-il député vers Monseigneur l'Archevêque pour redemander un Curé scandaleux? La même réponse sert au prétendu scandale dont parle la déposition de Fressinaud; il n'y a rien de surprenant qu'il parle du même fait que la Thériat, il est son intime ami. J'en ai assez dit au commencement de mon mémoire pour faire rejetter son témoignage quand il plaira à mes Juges; je prouverai qu'il a suborné des témoins contre moi, qu'il a fait même offrir de l'argent à plusieurs de mes pauvres habitans s'ils vouloient déposer contre moi; d'ailleurs sa déposition est conçûe de oüi dire; un seul fait qu'il cite, & qu'il a vû pendant mon absence ma parente couchée dans mon lit; devoit-il citer un pareil fait? mérite-t-il d'être relevé? Gentilli est sujet à être volé, ma chambre étoit celle de mon presbitere la moins mal meublée, dans laquelle il n'eût pas été impossible d'entrer pendant mon absence de quinze jours; ma parente y couchoit, ai-je dû présumer qu'un tel fait feroit la matiere d'un crime?

Enfin la Bonnet femme Benard, avoit dit d'abord qu'elle nous avoit vûs couchés sur le même lit; lorsqu'elle a été recollée elle a reconnu qu'elle n'y avoit vû que ma cousine, & depuis a ajouté que quoiqu'elle ne m'y eût point vû, il falloit que j'y fusse parce qu'elle m'avoit vû monter dans ma chambre avec ma parente, & ne m'avoit point vû descendre. Mais par l'inspection des lieux, son témoignage est démenti; à côté de ma chambre étoit un cabinet dans lequel j'avois pratiqué une tribune qui donnoit sur mon Eglise, il y a un escalier par lequel je pouvois descendre; c'étoit dans ce cabinet que je me retirois les soirs pour donner quelques momens au recueillement & à la priere; dans le jour je m'y retirois pour vacquer à l'étude, mes servantes n'y entroient jamais, si je ne les appellois pour donner quelque ordre. D'ailleurs qu'on me permette d'observer, c'est une domestique d'une très-mauvaise conduite & qui dissipoit mon bien; on sçait que cette espece a une antipathie particuliere contre les personnes qui s'opposent à leur manege; si j'avois été capable de me livrer aux excès imaginés par ceux qui ont subornés cette calomniatrice, n'aurois-je pas pris des mesures pour n'être ni vû ni surpris; en oubliant mon devoir, aurois-je oublié mes sûretés; le crime est-il donc si peu méfiant, n'aurois-je

pas pensé que *inimici hominis domestici ejus.* Cette servante subornée dit que c'est depuis ce tems que j'ai mis des rideaux aux portes vitrées, parce qu'elle convient que c'est le défaut de rideaux qui lui a procuré la facilité de voir. Quelle contradiction dans sa déposition, elle est entrée dans ma chambre, elle a vû par les portes vitrées; dans son récolement elle n'est pas entrée dans ma chambre; j'ai mis des rideaux aux portes vitrées, depuis qu'elle ma vû; encore une fois quelle contradiction! Quand on le voudra je suis en état de prouver que jamais ces portes n'ont été sans rideaux depuis que je demeure dans le Presbytere; je les ai cru nécessaires à la décence; par cette circonstance dont je suis prêt de démontrer la fausseté, on peut juger du peu de foi qu'on doit avoir pour ce témoignage. De ce que cette servante nous a entendu parler la nuit, elle conclut que nous étions couchés ensemble, toutes nos chambres n'étoient séparées que par des cloisons, à une étoit adossé le lit de ma parente dans une espece dantichambre, à l'autre côté de la cloison dans ma chambre étoit mon lit; il ne faut pas parler haut pour être entendu l'un de l'autre; j'ai quelquefois (sans me lever, sans efforts de voix) donné des ordres à cette témoin pour mon ménage lorsque j'entendois qu'elle se levoit; en auroit-on été bien fondé à conclurre que j'étois couché avec elle, parce que son lit étoit dans une chambre à côté de la mienne, séparée d'une simple cloison. Elle finit en nous accusant de familiarités indécentes ma parente & moi, j'ose dire que tous ceux qui nous connoîtront nous justifieront à cet égard. Ma parente depuis qu'on m'a décreté a eu l'honneur d'aller rendre ses devoirs à M. de Beaumont Archevêque de Paris. Depuis cette vue il ne s'est informé d'autre chose sinon, si on ne lui avoit pas supposé une personne pour une autre. Je crois avoir assez réfuté ce premier chef d'accusation.

Je passe promptement au deuxiéme qu'on veut former des libertés qu'on prétend que j'ai prises avec différentes personnes du sexe; je ne parlerai plus de celles qu'on m'impute avec ma parente. J'ai réfuté les témoins qui en parlent. Il est à présent question de la fille de Libois Maître d'Ecole chassé, le deuxiéme associé du Promoteur Gex, d'une autre fille nommée d'Espinal, filleule de ma parente, de la Dame Goix, femme d'un Marchand Boucher qui a une maison à Gentilli,

& des Demoiselles Chardon ; on y a joint depuis la Dame Cornet, âgée de plus de 60. ans & très-infirme. Je supplie qu'on fasse attention aux témoignages qu'on a rendus en ma faveur, & qu'on voye la contradiction manifeste qui résulte de la prétention de mes Accusateurs. J'ai mené une conduite assez exacte pour n'être pas même soupçonné de la moindre légereté ; mes Paroissiens m'ont toujours trouvé prêt à leur rendre les services qu'ils devoient attendre de moi. Dans tout le courant de l'année, je faisois exactement les instructions, les Catéchismes, pendant le Carême, je prêchois deux fois par jour, pendant le Jubilé jusqu'à trois fois par jour, & souvent j'étois depuis le matin jusqu'au soir au confessional ; je pourrois certifier qu'à l'exception d'environ douze personnes, je confessois tous mes Paroissiens, & beaucoup de personnes des environs, je faisois exactement deux fois par jour la visite de mes malades, & souvent dans les écarts. J'ai été pendant deux ans occupé à faire travailler, & à mettre moi-même la main à l'œuvre, pour les réparations de mon Eglise ; avois-je donc le tems de travailler à séduire tant de personnes différentes ? Comment aurois-je pû être à la fois assez imprudent pour m'exposer aux indiscretions de deux enfans, & assez reservé pour que des personnels expérimentées, des Supérieurs de Seminaire, tous mes confreres dont plusieurs venoient souvent me voir, & quelques-uns venoient passer quelques jours avec moi, n'aient jamais trouvé en moi rien que d'édifiant ? Je prie qu'on me passe cette expression, elle est d'eux & non de moi, d'ailleurs j'avois presque tous les jours de l'année mes parens qui buvoient mangeoient, & couchoient chez moi, aurois-je pû m'écarter de mes devoirs, sans qu'ils en eussent été scandalisés ? & pour le peu que j'eusse été suspect, tant d'honnêtes gens m'auroient-ils honoré de leurs visites, de leur estime, & je pourrois dire de leur confiance. A l'égard de la fille de Libois, on sent qu'elle est sous l'empire de son pere, que c'est lui qui la fait parler, ainsi les reproches que j'ai proposé contre son pere, servent contre elle, c'est un homme chassé pour malversation, par délibération de ma Fabrique, un personnage aussi important qu'un Promoteur général devroit rougir d'un tel associé & de causer tant de scandale.

D'ailleurs la fille de Libois eſt ſeule témoin de ce fait qu'elle prétend s'être paſſé d'elle à moi, les autres ne parlent de ce fait, que pour l'avoir oui dire à elle-même ; je n'en dis pas davantage pour réfuter cette fable ; qu'on joigne à ce que je viens d'avancer, qu'on lui a donné des années dans la mention qui en a été faite dans ſa dépoſition ; il y a même trois ans que cette petite fille n'a mis les pieds chez moi où elle ne venoit que pour voir mes ſervantes à mon inſçu ; je ne me ſuis jamais trouvé ſeul avec elle ; je lui ai même interdit ma maiſon, parce que mes Paroiſſiens m'ont aſſuré que c'étoit un mauvais ſujet.

On a voulu mettre ſur mon compte, un autre enfant, la petite fille Deſpinal de Sçeaux, filleule de ma parente; je lui oppoſe, 1°. ſon âge, preſqu'au ſortir de l'enfance. 2°. Elle dépoſe ſeule d'un fait qu'elle dit s'être paſſé d'elle à moi, les autres ne parlent que par oui dire d'après elle, tous ne font qu'un ſeul témoin ; de plus je ne l'ai vû dans mon Preſbytere que deux ou trois fois pour y rendre viſite à ma parente ſa mareine ; je ne la connoiſſois pas il y a quatre ans, ſi elle venoit c'étoit pendant mon abſence, elle couchoit dans la maiſon où le ſieur Goix logeoit ſa mere ; Freſſinaud alors mon Vicaire, redoubloit d'aſſiduité quand cet enfant y étoit, & ſi Freſſinaud ne lui avoit fait valoir l'appareil du carroſſe & des Archers qui attendoient pour ſe ſaiſir de ceux qui oſeroient ne pas perſévérer dans l'impoſture, elle ſe feroit rétractée, & par-là auroit rendu hommage à la vérité, juſtice à mon innocence ; quand il ſera tems de m'admettre à la preuve de quelques faits, celui-là ſera très-prouvé.

Je rougis pour mes adverſaires, de la fable qu'ils ont imaginé de privautés ſuſpectes, entre une Marchande Bouchere & moi ; j'obſerverai à cet égard, que jamais les mœurs de cette perſonne n'ont été ſuſpectes, que ſa vertu n'a point été ſoupçonnée, & que c'eſt à l'âge de plus de 47. ans qu'on lui fait faire ſon apprentiſſage du [illegible] crime avec moi ; j'ai dit ci-deſſus les raiſons qui m'avoient lié d'affaire avec ſon mari, je n'en rapporterai rien ici, ce mémoire eſt déja trop long. J'ai expliqué les mécontentemens de ce mari ſur la mauvaiſe conduite de ſa mere, & de Freſſinaud que le Marchand Boucher vouloit traduire en Juſtice.

On

On ne ſera pas ſurpris après cela que Freſſinaud, & ſon amie ancienne aient imaginé, pour ſe venger, ce chef d'accuſation, & qu'ils aient engagés la femme Bernard, avec laquelle ils étoient tous les jours, à joindre ſa dépoſition à leur témoignage ; celui que nous a rendu le mari nous juſtifie aſſez pour que je ne ſois pas obligé d'en dire davantage ; je ne repéterai rien des reproches que j'ai oppoſés à ces trois témoins.

Je viens à un troiſiéme chef d'accuſation : on prétend que je ſuis marié avec la Demoiſelle Chardon la cadette ; ce qui a occaſionné cette rêverie du Promoteur, c'eſt dit-on une lettre qu'on prétend que j'ai écrite à cette Demoiſelle dont la ſouſcription eſt ton M. on prétens que je dois en marquer ma reconnoiſſance au Promoteur ; il auroit pû avec autant de vraiſemblance donner à cette lettre initiale une explication d'une indécence plus burleſque, il faut lui donner le vrai mot de cet énigme qu'il n'a pas réuſſi à trouver, il eſt dans une lettre que le hazard m'a conſervé, que cette perſonne m'écrivoit en 1742. lorſque j'étois Curé dans le Diocèſe de Troyes.

MON CHER FRERE, CHER AMI, CHER MENTOR.

» TU ne m'écris pas auſſi ſouvent que tu me l'avois pro-
» mis, tu ſçais que c'eſt une amitié fraternelle qui fait
» tout le fondement de notre connoiſſance. J'ai toujours reſ-
» pecté en toi les grands ſentimens de probité & de ſageſ-
» ſe dont tu es doué. C'eſt ce qui fait que je t'aime de tout
» mon cœur, je deſire ardemment que tu viennes bien-tôt
» nous voir, tes converſations nous édifient & nous enchan-
» tent. On y trouve tout à la fois l'utilité & l'agréable. Nous
» avons beſoin de toi auprès de nous, tu es notre cher
» Mentor, & nous avons beſoin de tes conſeils pour
» nos affaires. Nos parties adverſes mettent des eſpions après
» nous pour nous ſuivre, & écoutent ce que nous diſons,
» afin de pouvoir découvrir quelque choſe de nos affaires.
» Ma ſœur cherche par-tout un logement où nous ſerons
» plus libres de parler, & de ſortir ſans qu'on nous voye.
» Tout va bien. Nous t'avons de grandes obligations des ſer-
» vices que tu nous a rendus. Nous ſommes enfin victorieu-

» ses de nos ennemis. Adieu mon cher frere, mon ami, mon
» cher Mentor conserve ta santé, nous t'aimons comme nous-
» mêmes ma sœur & moi, & nous ne ferons par la suite avec
» toi qu'une même bourse, puisque nous ne sommes qu'un
» même cœur, par l'amitié la plus pure & la plus chrétienne,
» étant de bons amis comme nous sommes, donne-moi de
» tes nouvelles au plutôt, & crois moi ta sœur & ta bonne
» amie, & que tu seras toujours mon frere, mon ami, mon
» cher Mentor, parce que je ne me conduirai que par tes
» conseils. Je ne te donnerai pas des nouvelles des Païs-Bas,
» nous n'y descendons plus, nous sommes brouillés avec la
» mere. On cherche à se raccommoder, puisque tu vois que
» la fille m'a donné une lettre pour mettre dans la mienne.

» Je suis ton amie, Marguerite Chardon la cadette.

» Il t'en coûtera une enveloppe, par rapport à la lettre de
» ta cousine Dandurant; ma sœur te fait mille complimens; de
» Paris ce 2. Juillet 1742.

Sur ce prétendu mariage, mes adversaires se sont vantés d'avoir fait entendre un sieur Brousson, se disant ancien Officier aux Gardes, qui a déposé de oui dire de ce mariage à un Avocat respectable, que la Demoiselle Chardon avoit été consulter sur sa validité.

On sent ce que c'est qu'un tel oui dire, d'après un homme qui n'auroit jamais pû s'expliquer, S'il étoit vrai qu'on l'eût consulté, les lumieres & la probité de cet Avocat sont trop connuës pour qu'on doive ajouter foi à un tel oui dire. Je puis certifier ici que mon défenseur ayant été prendre avec ce respectable confrere des éclaircissemens sur ce fait, il en a reçu pour réponse qu'il n'avoit jamais connu le sieur Brousson. Mais on ne sera point surpris de cette déposition, si on veut faire attention que ce témoin est depuis trente ans l'ami intime du sieur Gex, qu'il reçoit souvent chez lui, & chez lequel il mange souvent; cette déposition est l'ouvrage de son amitié.

On ne doit pas attendre de moi, que je me justifie du prétendu vol qu'on dit que j'ai fait à mon Eglise; rien ne choque plus la vraisemblance que cette folle idée; j'ai risqué de me ruiner en avançant pour mon compte, & m'épuisant pour la réconstruction de cette Eglise, à laquelle j'ai dépensé plus

de dix mille livres, & c'eſt moi qui la dépouillerois : je bâtirois donc d'une main, & détruirois de l'autre, en prenant une croix & deux chandeliers, eſtimés tout au plus 400 liv. j'aurois fait un vol, & en même tems tous les efforts néceſſaires pour le découvrir ; je ſuis convaincu qu'une multitude de témoins qu'on a fait entendre, ne diront là-deſſus autre choſe que des oui dire, des très-dignes aſſociés du Promoteur Gex, Libois & Freſſinaud.

Enfin, j'ai ſuborné des témoins ; j'apprens même qu'on m'a grevé d'un nouveau décret ſur ce chef. Réduit à me cacher depuis plus de cinq mois pour me ſouſtraire aux fureurs du ſieur Gex, comment aurois-je pû riſquer de me livrer à des témoins que je ſçavois qu'on avoit prévenus contre moi, n'eût-ce pas été me livrer moi-même ?

Mais quand on m'accuſe on ne garde, ni meſure ni bienſéance, ni vraiſemblance; dans la procédure, on s'eſt peu embarraſſé des régles ; je n'ai pû me diſpenſer de faire mes obſervations, il ne me reſte qu'à faire excuſe de la longueur de ce mémoire, ce n'eſt pas ma faute, la multiplicité des faits néceſſaires ne permettoit pas qu'il fût plus court.

Je ne tiens aucun compte de répondre ſérieuſement au raiſonnement que le ſieur Gex voudroit faire valoir contre moi; il prétend parce qu'on a multiplié les chefs d'accuſation, qu'il eſt difficile qu'il n'y en ait quelqu'un de prouvé ; qu'il me permette de lui dire que ce ſeroit donner trop davantage à l'imagination d'un calomniateur deſeſperé de n'avoir pas réuſſi dans ſes premiers efforts. Par-là on met un innocent accuſé dans la néceſſité d'entrer dans une diſcution plus étendue, ſans rendre ſa juſtification plus difficile ; les derniers chefs d'accuſation, n'annoncent ſouvent de la part de l'Accuſateur, que le deſeſpoir d'avoir échoué dans les premiers. En finiſſant qu'il me ſoit permis de dire que j'ai fait ce qui dépendoit de moi : j'ai tenu une conduite pure. Je l'ai pû, je n'ai pas été le maître d'empêcher qu'on ne parlât mal.

Tout calomniateur eſt prophéte en ce monde.

Innocentiam præſtare poſſui, quid homines de me loquuntur non poſſui.

Me. LE BRETON, Avocat.

CERTIFICATS DE BONNE VIE, BONNES MOEURS & bonne conduite pour le sieur RIVOT, Curé de Gentilly.

Certificat de Monsieur de la Bonardiere, Docteur en Theologie, Doyen & Chanoine de l'Eglise Royale & Collégiale de saint Nicolas de Sesanne.

EGO in Sacra Facultate Parisiensi Doctor Theologus, Sanctæ Sedis Apostolicæ Protonotarius, nec non Ecclesiæ Regiæ & Collegiatæ Sancti Nicolai apud Sezaneos Decanus & Canonicus, testor omnibus quorum interest, Claudium Rivot in dictâ nostrâ Ecclesiâ Capellanum sub titulo sanctæ Margaritæ minoris, optimis esse moribus, insuper, ut decet Clericum, Sacramenta frequentare & Officio nostro Canonico diebus Dominicis, Festisque diligenter ac devotè adesse. In quorum fidem hæc sigillo nostro obsignata subsignavi Sezaniæ, die secunda Februarii anni millesimi septingentesimi vigesimi-noni.

DE LA BONARDIERE.

Certificat de Monsieur du Bourg, Archidiacre de Brie.

NOUS soussigné Archidiacre de Brie en l'Eglise de Paris avons commis & commettons par ces présentes M. Claude Rivot, Prêtre du Diocèse de Troyes, pour desservir la Paroisse de Coubert en Brie vacante par la mort du feu Curé dudit Coubert, & ce pendant le tems de la vacance, & jusqu'à la prise de possession du nouveau Curé, chargeant le Marguillier en charge de lui procurer tous les secours nécessaires à cet effet; à Paris, ce 20 Décembre mil sept cent trente-six.

DU BOURG, Archidiacre de Brie.

Certificat de Monsieur de Romigny.

APPROBATUS Magister Claudius Rivot, Presbyter Trecensis ad exercendum munus Propastoris suprà designatum, nec non ad excipiendas Fidelium confessiones in Parochiâ sancti Landerici Parisiensis aliisque Diœcesis locis. Datum Parisiis die 20 Decembris 1736.

F. DE ROMIGNY, Vic. Gen.

Certificat de Monsieur le Curé de S. Landri.

EGO infrà scriptus in sacra Facultate Theologiæ Parisiensi Doctor, nec non sancti Landerici Parochus, testor omnibus quorum interest aut interesse potest, Magistrum Claudium Rivot Presbyterum Trecensem, in utroque Jure Licentiatum, integris moribus, simul & sanâ doctrinâ imbutum esse; datum Parisiis, die 22 Martii an. 1739.

PENET, Sancti Land. Pastor.

Certificat de Monsieur le Febvre, Vicaire Général de l'Eglise de Troyes, le Siege vacant.

EGO infrà scriptus Vicarius Generalis Ecclesiæ Trecensis Capituli, Sede Episcopali vacante, testor omnibus quorum interest aut interesse poterit, Magistrum Claudium Rivot, Presbyterum Trecensem in utroque Jure Facultatis Parisiensis Licentiatum, nec non Ecclesiæ Parochialis sancti Quentini de Verdeyo in hâc Diœcesi Pastorem, Religionem Catholicam, Apostolicam & Romanam profiteri, & bonis moribus imbutum esse, in quorum fidem subscripsi cum dicti Capituli Secretario qui his testimoniis ejusdem Sigillum apposuit; datum Trecis anno Domini millesimo septingentesimo quadragesimo-secundo, die verò mensis Augusti primâ. LE FEBVRE, Vic. Gen.

TASSIN.

Certificat de Monsieur l'Evêque de Troyes.

MATTHIAS Poncet de la Riviere, miseratione Divinâ, & sanctæ Sedis Apostolicæ gratiâ, Trecensis Episcopus, universis præsentes litteras inspecturis salutem in Domino, attestamur Magistrum Claudium Rivot licentiatum in utroque Jure Facultatis Parisiensis, nec non Pastorem parochialis Ecclesiæ sancti Quentini de Verdeyo in nostrâ Diœcesi, bonis moribus & sanâ doctrinâ esse imbutum, & profiteri Religionem Catholicam, Apostolicam & Romanam; quorum in fidem has præsentes litteras concedimus. Datum Trecis sub signo nostro Cameræ nostræ Episcopalis Sigillo & Secretarii nostri subscriptione, anno Domini millesimo septingentesimo quadragesimo-tertio, die verò mensis Januarii quartâ. † MATTHIAS, Episcopus Trecensis.

De Mandato Illustrissimi & Reverendissimi Trecensis Episcopi D. D. DUVERNEAU.

Certificat de Monsieur de Vintimille, Archevêque de Paris.

JE soussigné Secretaire de l'Archevêché de Paris, & de Monseigneur de Vintimille des Comtes de Marseille du Luc, Archevêque de Paris, Duc de saint Cloud, Pair de France, Commandeur de l'Ordre du saint Esprit, &c. Certifie que Monsieur Claude Rivot, Prêtre du Diocèse de Sens, a signé le Formulaire de Foi dressé en exécution des Constitutions de Nos SS. PP. les Papes Innocent X. & Alexandre VII. des 31 Mai 1653. & 16 Octobre 1656. contre la doctrine des cinq Propositions de *Cornelius Jansenius*, contenue dans son Livre intitulé *Augustinus*. Fait à Paris le vingt-deuxieme jour du mois de Janvier mil sept cent quarante-trois. *Par Ordonnance de Monseigneur l'Archevêque*, NOLIN.

Certificat du sieur Goix, Boucher, Bourgeois de Gentilly.

JE soussigné Jean-Baptiste Goix, Marchand Boucher à l'Apport Paris, & Bourgeois dans la Paroisse de Gentilly lez-Paris, certifie & atteste à qui il appartiendra, que Monsieur Rivot, Curé de Gentilly, est d'une probité reconnue; qu'il n'a jamais bu, mangé & couché chez moi, lorsqu'il venoit à Paris, que parce que je l'en ai très-instamment prié; qu'il n'est jamais venu chez moi, que pour m'y rendre de grands services, & que ç'a toujours été avec mon consentement, qu'il a eu des conversations avec mon épouse, pour le bien de nos propres affaires, dans lesquelles mondit sieur Curé a bien voulu se prêter, comme un zélé Pasteur, auquel mon épouse & moi avons toutes les obligations possibles, nous ayant aidés de ses amis & de sa bourse, & je certifie que je n'ai jamais eu aucun soupçon, contre mondit sieur le Curé, soit pour attirer de l'argent de mon épouse qui n'est pas capable de dissiper notre bien, & de le donner à personne, soit pour avoir eu quelque mauvaise intelligence ensemble, attestant en outre ne m'en être jamais plaint à personne de ma famille, ni autres étrangers, ayant été au contraire très-édifié de la bonne conduite de mondit sieur le Curé de Gentilly, que j'ai toujours regardé comme un respectable Pasteur, & m'estimerai toujours heureux, s'il vouloit bien me conserver la continuation de ses bontés, & nous faire l'honneur de venir chez nous, nous secourir de ses sages conseils. A Gentilly, ce 20. Août 1746. J. B. GOIX.

Certificat des Marguilliers, Officiers, & Habitans de Gentilly, au nombre de 63.

PArdevant Joseph Jacquier, Tabellion en la Prevôté du grand & petit Gentilly & dépendances; soussigné, furent présens Mre Antoine *Dumont*, Syndic perpétuel de la Paroisse du grand & petit Gentilly; Claude *Gouret*, Laboureur & Officier de la varenne du Louvre, & ancien Marguillier de la Fabrique de Gentilly; Jacques *Vincent*, Menuisier, demeurant à Gentilly, & ancien Marguillier de ladite Oeuvre, & ancien Procureur Fiscal; Pierre *Mo[illegible]eau*, ancien Lieutenant de ladite Prevôté, & ancien Marguillier de ladite Oeuvre; Antoine *Mauqui*, Officier de la Ville & ancien Marguillier; Robert *Guerin*, Marguillier en charge de la Fabrique de Gentilly; Louis-Etienne *Rousseau*, Marguillier en charge de ladite Fabrique; Louis *Rousseau*, ancien Marguillier & Receveur du dixiéme; Louis *Bardin*, ancien Marguillier; Jean *Dargent*, Laboureur, demeurant à Gentilly, ancien Marguillier de la Confrairie de saint Saturnin, Patron dudit lieu; Henri *Charpentier*, Collecteur des tailles, & ancien Marguillier du Patron; Louis *le Gendre*, Administrateur du saint Sacrement; Nicolas *Delise*, Marguillier des Trépassés; Sr François *Berset*, Chirurgien de la Paroisse de Gentilly, Jean *Chartier*, ancien Buraliste de Gentilly; Julien *Turpin*, Cabaretier au petit Gentilly; Maurice *Bonnaire*, Cabaretier audit petit Gentilly; Jacques Thomas *Perret*, Cabaretier audit petit Gentilly; Pierre *Mo[illegible]eau*, Boulanger demeurant

au grand Gentilly ; Philippe *Lardin*, Laboureur audit lieu ; Pierre *Portemer*, Mettiller & ancien Collecteur ; Jean-François *Blondis*, Collecteur de la présente année ; Jean *Girost*, aussi Collecteur de la présente année ; François *Bolie*, Fouilleur de terre à Potier ; Nicolas *Turpin*, Cabaretier au petit Gentilly ; Denis *Aumont*, Cabaretier au petit Gentilly ; Antoine *Lefevre*, Cabaretier au grand Gentilly ; Louis *Chauvin*, Cabaretier au grand Gentilly ; François *Pancelin*, Cordonnier au grand Gentilly ; Michel *Galland*, Blanchisseur ; Pierre-Philippe *Vincent*, Serrurier demeurant au grand Gentilly ; René-François *Vincent*, Menuisier ; François *Labrie*, Charpentier au grand Gentilly ; Nicolas *Nivot*, Boucher ; Jean *Aumont*, Administrateur de la Confrairie de saint Saturnin, Patron de la Paroisse ; André-Gabriel *Pichon*, & Pierre *Jacquet*, tous deux Commis aux Aides, résidens au grand Gentilly ; Jean Baptiste *Mauquet*, Masson ; Maurice *Leroux*, Tailleur de pierres ; Benoît *Joret*, Cabaretier au petit Gentilly, & Collecteur de l'année 1746. Henri *Sandeval*, Maître Couvreur à Paris, Bourgeois de Gentilly, étant ce jour audit Gentilly ; Antoine-Martin *Favret*, Boucher ; Etienne *Clement*, Cabaretier ; Jean *Cotinet*, Jardinier ; Simon-Pierre *Lajon*, Blanchisseur ; Leonard *Lantrant*, Jardinier ; Jean-Baptiste *Demaine*, Jardinier ; Denis *Clercin*, Blanchisseur & ancien Marguillier ; Nicolas *Mauqui*, Blanchisseur & Chantre de la Paroisse ; François *Chereau*, Boulanger ; Eutrope *Chapart*, Boucher & ancien Marguillier de la Paroisse ; Jacques *Ledouvre*, Jardinier du Château ; Antoine *Ledouvre*, Jardinier de Messieurs de sainte Barbe ; Jacques *Bacquet* aussi Jardinier ; Jean Baptiste *Leconte*, Marchand Forain, Laboureur & ancien Marguillier ; Germain *Lamarre*, Marchand Forain ; Luc *Arnouiller*, Vigneron audit Gentilly ; Pierre *Moncouteau*, Vigneron audit Gentilly ; Michel *Moncouteau*, Vigneron & ancien Collecteur ; Nicolas *Thomassin*, Blanchisseur ; Pierre *Charlemagne*, Vigneron & Blanchisseur ; Antoine *Charlemagne*, Vigneron ; Valentin *Boussois*, Blanchisseur ; François *Surprenant*, Journalier ; Baptiste *Galland*, Vigneron, tous demeurans au grand Geutilly & dépendances, lesquels ont certifié & attesté pour vérité à tous qu'il appartiendra, que depuis quatre années que Messire Claude Rivot est Curé de Gentilly, il a toujours rempli avec édification ses devoirs de Pasteur, a prêché & instruit ses Paroissiens avec beaucoup de zéle, a réparé & décoré l'Eglise Paroissiale ainsi que le Presbytere, & a rétabli tous les ornemens de l'Eglise, partie à ses dépens & sans que cela ait été à charge à la Paroisse ; qu'il a soulagé les pauvres avec beaucoup de charité, & que lesdits Comparans, & tout ce qu'il y a d'honnêtes gens dans la Paroisse, n'ont jamais remarqué dans ledit sieur Curé rien que de très-régulier dans toute sa conduite, & qu'il a toujours été pour eux un sujet d'édification & un modéle de vertu, ce que lesdits Comparans attestent pour vérité en leur ame & conscience. Fait & passé pardevant le Tabellion soussigné, l'an 1747. le quinziéme jour de Mars après midi, & ont signé avec nous à l'exception de Pierre Portence, Michel Galland, Nicolas Rivot & Maurice le Roux, qui ont déclaré ne sçavoir signer, ainsi que le Conte, François de la Marelle, Luc Arnouil-

lier, Pierre Moncouteau, Michel Moncouteau, Nicolas Thomassin, Pierre Charlemagne, Antoine Charlemagne, & Baptiste Galland, qui ont aussi déclaré ne sçavoir signer, de ce interpellés, suivant l'Ordonnance, comme il est dit sur la minute de présente, laquelle a été contrôlée au Bureau de Vitry sur Seine, par Damide, qui a reçu les droits de contrôle, compris les quatre sols pour livre d'iceux.

Scellé lesdits jour & an que dessus. JACQUIER.

Certificat du P. Procureur des Jésuites conforme à celui des Habitans.

On ne sçauroit comprendre les inquiétudes que ce certificat a données au sieur Gex, il a obtenu une contrainte par corps contre le successeur du Notaire pour avoir la minute, il a fait entendre tous les Clercs, on les a questionnés principalement pour sçavoir d'eux s'ils n'avoient pas oui dire que le Curé de Gentilly ou quelqu'un de ses amis se jouoit du Promoteur.

AUjourd'hui est comparu pardevant les Conseillers du Roi Notaires au Châtelet de Paris, soussigné R. P. Antoine de Montigny, Prêtre Religieux de la Compagnie de Jesus, Procureur du Collége de Louis le Grand, établi à Paris rue saint Jacques, propriétaire d'une maison, Ferme & Moulin sis à Gentilly près Paris, demeurant audit Collége susdite rue saint Jacques, Paroisse saint Benoît, lequel a par ces présentes reconnu & declaré que le certificat donné par la plus grande partie des habitans dudit Gentilly, devant le Tabellion dudit lieu en faveur de leur Curé, dont il a pris communication & lecture, ne contient rien qui ne soit conforme à sa connoissance & à la Justice qu'il croit devoir être rendue aux bonnes mœurs dudit sieur Curé, dont acte requis & octroyé pour servir & valoir ce que de raison, fait & passé à Paris en l'étude l'an 1747. le 23 Mars, & a signé ainsi, signé ANTOINE DE MONTIGNY Prêtre de la Compagnie de Jesus avec BELLANGER & JULLIEMMET Notaires avec paraphe, en marge est écrit scellé lesdits jours & an, reçu six sols avec un Paraphe.

Certificat de Monsieur Bourlier, Supérieur du Séminaire S. Louis.

JE soussigné Supérieur du Séminaire S. Louis, certifie que j'ai toujours reconnu Mr le Curé de Gentilly, pour un digne Pasteur, & qu'en particulier je l'ai vû assistant les malades avec beaucoup d'édification. A Paris ce 18. Mars 1747. D. BOURLIER.

Certificat de Monsieur de Lepi, Curé de Ville-Juif.

NOus soussigné Prêtre Docteur de Sorbonne, & Curé de Ville-Juif, certifions que le Sieur Rivot, Curé de Gentilly, est de très-bonnes mœurs, que depuis qu'il est dans notre voisinage, & que nous le fréquentons, nous n'avons remarqué dans ses entretiens & dans toute sa conduite rien que de très-édifiant, en foi de quoi nous avons donné le présent certificat pour servir où besoin sera. A Ville-Juif, ce 19. Mars 1747. F. LEPI.

Certificat de Monsieur Hubert, Curé de Lay.

JE soussigné Curé de saint Leonard de Lay, près Paris, & Docteur de Sorbonne, certifie à tous qu'il appartiendra, que depuis que Me Claude

Claude Rivot est Curé du grand Gentilly, j'ai toujours entendu dire beaucoup de bien dudit Monsieur Claude Rivot, que c'étoit un Curé fort zélé & exact à bien desservir sa Paroisse; que même il se donnoit beaucoup de peine & de sollicitude pour décorer & embellir son Eglise, fort soigneux à visiter ses malades, & à les secourir dans leur besoin, & qu'il se comportoit en bon Curé & honnête Ecclésiastique, en foi de quoi j'ai signé & délivré le présent certificat, ce 19. Mars 1747.

P. HUBERT Curé, de Lay.

Certificat du sieur Cornet, Bourgeois de Gentilly.

JE soussigné Firmin Cornet, Bourgeois de Gentilly, demeurant ordinairement à Paris, certifie à tous qu'il appartiendra, que depuis quatre années que Messire Claude Rivot est Curé de Gentilly, nous n'avons jamais rien remarqué dans sa conduite que de très-régulier & de très-exemplaire, que nous l'avons toujours connu un Pasteur d'une vraie probité, & irrépréhensible dans ses mœurs, pour un Pasteur zélé, instruisant fréquemment ses Paroissiens, & soulageant les pauvres avec beaucoup de charité, aimant la beauté de la Maison du Seigneur, à laquelle il a fait des réparations & des embellissemens considérables, pour la plus grande partie à ses frais & dépens, & sans que cela ait été à charge à sa Paroisse : c'est le témoignage que je lui rends & du plus profond de mon cœur, justice dûe à un Pasteur qui le mérite. Fait à Paris ce 20. Mars 1747. Approuvé l'écriture.

FIRMIN CORNET.

Certificat du sieur Seguy, Prêtre, ancien Vicaire de Gentilly.

JE soussigné Prêtre habitué à la Paroisse saint Benoît de Paris, certifie que durant l'espace de sept mois, que j'ai été Vicaire à Gentilly, je n'ai rien remarqué dans la conduite de Messire Rivot, Curé de ladite Paroisse, que de très-régulier & de très-exemplaire, que je l'ai toujours connu d'une probité irrépréhensible dans ses mœurs, & pour un Pasteur zélé instruisant fréquemment ses Paroissiens, en foi de quoi ai signé. A Paris ce 20. Mars 1747.

SEGUY, Prêtre.

Certificat du sieur Chevalier, Chanoine de saint Marcel.

JE soussigné déclare devant Dieu à qui il appartiendra, qu'il y a grand nombre d'années que je connois Monsieur Rivot, Curé de Gentilly, & que je l'ai toujours connu pour un très-parfaitement honnête homme, très-exact, plein de piété & de zéle pour la régle, le bon ordre, & extrêmement rangé dans toute sa conduite & ses paroles; que dans toutes les places qu'il a occupées, & à Paris & à la campagne, il a toujours eu un applaudissement universel de tous ceux qui ont eu affaire à lui, & que depuis qu'il est Curé de Gentilly, j'ai été plus à portée de reconnoître par moi-même tous les biens que j'en avois déja oui dire; & j'ai trouvé en lui tant de zéle pour la conversion de ses ouailles, & tant de désintéressement

pour la décoration de son Eglise, qu'édifié que j'étois de lui, & du grand changement qu'il y a dans les mœurs de beaucoup de ses Paroissiens, n'étant par moi-même capable de rien, j'ai formé le dessein de l'attacher à la Paroisse, pour y perpétuer le plus long-tems qu'il seroit possible, les biens qu'il y a déja faits, ce qui est incontestablement de notoriété publique. Je me suis déterminé dans une grande maladie que j'ai eûe en l'année 1744. de lui résigner une petite Chapelle que j'avois audit lieu depuis plus de 28. ans, espérant de remédier par-là à la modicité du revenu de sa Cure, & lui donner par-là le moyen d'être un peu plus à son aise pour perfectionner, & perpétuer le plus long-tems qu'il seroit possible, tous les biens qu'il a si bien commencés, & que j'espere qu'il continuera après que l'orage, dont il plaît à Dieu d'éprouver son Serviteur sera entierement dissipé. J'ai une ferme espérance qu'il trouvera dans Messieurs ses Juges autant de Daniels, à qui Dieu fera connoître la vérité pour démêler cette calomnie atroce que son grand zéle lui a attiré, & confondre ces calomniateurs; en foi de quoi j'ai donné ce présent certificat, que je donne d'autant plus volontiers, que j'espere qu'il sera conforme à ceux que tant d'honnêtes gens pourront donner, puisque c'est la vérité que nous disons. Ce 21. Mars 1747. CHEVALIER, ci-devant Chapelain de la Chapelle de la Vierge, à Gentilly, & actuellement Chanoine de saint Marcel.

Certificat du sieur Fresneau, Curé de Fresne lez-Rongis.

NOus Prêtre Curé de la Paroisse de Fresne lez-Rongis, Diocèse de Paris, Certifions que Monsieur Claude Rivot, Curé de la Paroisse du grand Gentilly, lez-Paris, est de bonne vie & mœurs, de saine doctrine, qu'il nous a toujours édifié, tant par sa conduite, que par ses discours, qu'en conséquence nous sommes très-persuadés qu'il est innocent des crimes dont on l'accuse; que ses Paroissiens nous en ont toujours parlé avec beaucoup de respect, & nous ont paru fort touchés, & de sa charité pour le soulagement des pauvres, & de son zéle pour annoncer la parole de Dieu, soit dans ses Prônes, soit dans ses Catéchismes, qu'il faisoit avec une extrême exactitude, & avec beaucoup de fr[illegible]. En foi de quoi nous lui avons délivré le présent certificat pour servir & valoir ce que de raison. A Fresne, ce 21. Mars 1747. FRESNEAU Curé de Frêne.

Certificat du sieur Mollet, Curé de Montrouge.

JE soussigné Prêtre & Curé de la Paroisse de Montrouge lez-Paris, certifie que j'ai toujours connu Monsieur le Curé de Gentilly pour un homme de bonnes mœurs & de bonne doctrine, que ses entretiens m'ont édifié, & que le bien spirituel & temporel qu'il a fait dans sa Paroisse, & que nous connoissons, parle en sa faveur, & que tout ce dont on l'accuse, ne peut venir que de la calomnie & de la vengeance de ses ennemis, qui veulent l'opprimer; en foi de quoi je lui ai donné cette présente attestation, pour lui servir en ce que de raison. Fait à Montrouge, le 21. Mars. 1747. MOLLET.

Certificat de Monsieur Dumée, Curé d'Arcueil.

JE soussigné Prêtre Curé d'Arcueil près Paris, certifie à tous qu'il appartiendra, que j'ai l'honneur de connoître Monsieur Rivot, Curé de Gentilly, mon voisin, pour un Pasteur rempli de zéle, de science, & de charité, puissant en œuvres & en paroles, édifiant sa Paroisse & tout le voisinage par une conduite chrétienne, réguliere & ecclésiastique; c'est le témoignage qu'en conscience & en vérité, je suis obligé de rendre en faveur de mondit sieur Rivot, à qui la calomnie excite une persécution qui étonne tous ceux qui ont le bien de le connoître. Delivré à Arcueil, ce 21. Mars mil sept cent quarante-sept. DUMÉE.

Certificat du sieur Durand, Bourgeois de Gentilly.

JE soussigné Jean-Baptiste Durand Bourgeois de Gentilly, demeurant ordinairement à Paris, certifie à tous qu'il appartiendra que depuis quatre années que Messire Claude Rivot est Curé de Gentilly, je n'ai jamais rien remarqué dans sa conduite que de très-régulier & de très-exemplaire; que je l'ai toujours connu d'une probité irrépréhensible dans ses mœurs; pour un Pasteur zélé, instruisant fréquemment ses paroissiens & soulageant les pauvres avec beaucoup de charité: aimant la beauté de la maison du Seigneur à laquelle il a fait des réparations & des embellissemens considérables, pour la plus grande partie à ses frais & dépens, & sans que cela ait été à charge à la Paroisse; c'est le témoignage que je me sens obligé de rendre à un Pasteur aussi respectable; à Paris, ce vingt-deux Mars mil sept cens quarante-sept. DURAND.

Certificat du Supérieur des Théologiens de sainte Barbe.

JE soussigné Claude-Joseph Gaillande, Docteur de Sorbonne, Supérieur des Théologiens & Philosophes de la Communauté de sainte Barbe, certifie à tous qu'il appartienda que depuis dix-sept ans que je connois Monsieur Claude Rivot Curé depuis quatre ans de la Paroisse de Gentilly, je n'ai jamais rien remarqué dans sa conduite que de très-édifiant & qu'il s'est acquitté avec beaucoup de zéle de toutes ses fonctions pastorales; c'est le témoignage que je lui rends très volontiers, ce vingt-trois Mars mil sept cens quarante-sept. C. J. GAILLANDE.

Certificat du P. Pinterel Prieur & Curé de Vanvres.

JE soussigné Prieur & Curé de la Paroisse de saint Remy de Vanvres, certifie avoir connu Monsieur le Curé de Gentilly pour un homme d'honneur & de probité, d'excellentes mœurs, comme un Pasteur plein de science & de zéle, donnant l'exemple de la vertu non-seulement dans sa paroisse, mais à tous ceux qui avoient le bonheur de le posséder, que je crois ce Curé irréprochable dans ses mœurs & dans sa conduite, le connoissant particulierement pour avoir conversé bien des fois avec lui &

n'avoir jamais rien remarqué en lui qui ne fût digne de toute mon admiration, témoignage que la vérité doit faire rendre à tous ceux qui ont le bonheur de le connoître, en foi de quoi j'ai signé ce présent certificat pour lui servir à cette fin que de raison. Fait à Vanvres ce vingt-quatriéme du mois de Mars de cette présente année mil sept cens quarante-sept.

PINTEREL, Prieur, Curé de Vanvres près Paris.

Certificat du sieur Bourk, Vicaire de Gentilly lors de ~~[illegible]~~ la persécution suscitée au Sr Rivot.

JE soussigné Prêtre de l'Eglise de Gentilly, certifie que Monsieur Claude Rivot Prêtre & Curé de l'Eglise du grand & petit Gentilly a rempli & executé en toutes manieres & façons son ministére, charge, devoir & engagement de Curé avec édification, probité de vie & conduite des mœurs, saine doctrine, orthodoxe, Catholique, Apostolique & Romaine, toutes qualités dignes d'un vrai Pasteur, zélé en toutes choses tant spirituelles que temporelles pour la gloire de Dieu vivant notre pere commun & son culte divin, & le salut des ames qu'il a rachetées avec son propre sang, mondit sieur Rivot a eu un tel soin de ces ames confiées à sa charge qu'on l'appelloit & l'appelle pere des pauvres & des orphelins, consolateur des affligés, réparateur de l'Eglise & Fabrique, Cimetiére & Presbytere de ladite Eglise à ses propres dépens & frais, c'est ce que j'atteste pendant & durant le tems que j'ai l'honneur de connoître ledit sieur Rivot Curé de Gentilly. A Gentilly ce 24. Mars 1747.

BOURK, Prêtre de l'Eglise de Gentilly.



De l'Imprimerie de GISSEY.